



Assemblée
générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/66
13 avril 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Note du secrétariat

Contribution du Conseil de l'Europe

1. L'attention du Comité préparatoire est attirée sur la contribution intitulée "Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle" présentée par le Conseil de l'Europe. Cette contribution est composée de deux documents: le premier, joint à la présente note, est le compte rendu de la rencontre interrégionale organisée à Strasbourg, du 28 au 30 janvier 1993, par le Conseil de l'Europe en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; les deux thèmes de la rencontre étaient les suivants: a) Mise en oeuvre des droits de l'homme, y compris la prévention de leurs violations, et b) Démocratie, développement et droits de l'homme. Le deuxième document comprend les communications introduisant les six sous-thèmes de la rencontre; il sera distribué sous la cote A/CONF.157/PC/66/Add.1.

2. Dans la lettre d'envoi datée du 5 avril 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe attirait tout particulièrement l'attention des délégations sur le chapitre III du compte rendu, intitulé "Autres points abordés", qui traite de la question de la participation des organisations non gouvernementales d'Europe Occidentale, Centrale et Orientale à la Conférence mondiale. Elle exprimait l'espoir que ce problème sera résolu de façon satisfaisante à la quatrième session du Comité préparatoire.

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 25 mars 1993

"Les Droits de l'Homme à l'Aube du XXIe siècle"

COMPTE RENDU

de la

**Rencontre interrégionale organisée par le Conseil de l'Europe
en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme**

Palais de l'Europe, Strasbourg, 28-30 janvier, 1993

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
ORGANISATION DU TRAVAIL	1
I. DISCOURS D'OUVERTURE DU SECRETAIRE GENERAL	3
II. RAPPORTS DES GROUPES DE DISCUSSION	13
THEME 1 : MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	13
A. Institutions et actions internes comme moyen essentiel de mise en oeuvre des droits de l'homme	13
B. Rôle et fonctionnement des mécanismes internationaux	17
C. Promotion des droits de l'homme et prévention des violations des droits de l'homme	20
THEME 2 : DEMOCRATIE, DEVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME	26
A. Importance de l'interaction entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et droits civils et politiques, d'autre part	26
B. Place du développement dans la protection des droits de l'homme	33
C. Relation entre droits de l'homme, démocratie et développement	38
III. AUTRES POINTS ABORDES	44
IV. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR GENERAL	46
ANNEXE 1 LISTE DES PARTICIPANTS	55

ADDENDUM : PRESENTATIONS LIMINAIRES

1(A) : Tanja PETOVAR, *Institutions et actions nationales comme moyens essentiels de mise en oeuvre des droits de l'homme*

(B) : Rodolfo MATTAROLLO, *Le Rôle et le fonctionnement des mécanismes internationaux*

(C) : Ian MARTIN, *Promotion des droits de l'homme et prévention de leurs violations*

2(A) : Philip ALSTON, *Importance de l'interaction entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et droits civils et politiques, de l'autre*

(B) : Neelan TIRUCHELVAM, *La protection des droits de l'homme et le développement*

(C) : Madeleine RAMAHOLIMIHASO, *Démocratie, développement et droits de l'homme*

INTRODUCTION

Pour les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de juin 1993, le Conseil de l'Europe a estimé pouvoir jouer un rôle très utile en facilitant un dialogue interrégional sur certaines questions-clés d'actualité relatives aux droits de l'homme. Cherchant à bénéficier des compétences notoires de personnalités éminentes originaires de toutes les régions du monde, il a donc organisé une telle rencontre. Orientée rigoureusement sur les problèmes de fond, cette rencontre n'était destinée à déboucher ni sur un programme régional, ni sur des résolutions concernant les domaines abordés, elle a été conçue en tant que forum pour permettre l'échange direct d'idées sur des questions fondamentales, importantes pour nous tous.

Les deux thèmes de la rencontre ont été les suivants :

- (1) Mise en oeuvre des droits de l'homme, y compris la prévention de leurs violations ; et
- (2) Démocratie, développement et droits de l'homme.

On a attendu des discussions relatives à chaque thème qu'elles soient tournées vers l'avenir, autocritiques et axées sur des décisions à prendre. Elles devaient mettre en évidence les faiblesses actuelles, en Europe et ailleurs, et les moyens d'y remédier. Elles devaient amener à se demander ce qui peut être fait - par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales - pour améliorer et renforcer le respect des droits de l'homme dans les années à venir.

La rencontre a eu lieu au Palais de l'Europe à Strasbourg (France), du 28 au 30 janvier 1993. Plus de 350 personnes y ont participé, dont des représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats participant au processus de la CSCE, des membres du Groupe des "Etats d'Europe occidentale et autres Etats" aux Nations Unies, ainsi que d'autres Etats membres des Nations Unies. Des invitations avaient également été adressées aux médiateurs et institutions nationales relatives aux droits de l'homme, aux représentants des organisations universelles et régionales de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Une quarantaine d'experts de toutes les régions du monde ont été invités à participer à la rencontre à titre individuel.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Les deux thèmes principaux de la rencontre ont été divisés en six sujets de discussion séparés, se chevauchant parfois. Chacun des six documents introduisant les sous-thèmes a été présenté par un expert indépendant lors de la session plénière. Ces documents figurent dans l'Addendum à ce compte rendu. Un groupe de discussion, composé à la fois de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, a donc été créé pour chaque sous-thème.

Ainsi, les six sous-thèmes traités furent les suivants :

THEME 1 : "Mise en oeuvre des droits de l'homme, y compris la prévention des violations des droits de l'homme"

- (A) Institutions et actions internes comme moyen essentiel de mise en oeuvre des droits de l'homme
Introduction : Mme Tanja PETOVAR
Groupe de discussion : Président : M. Albert WEITZEL
 Rapporteur : M. Justice Walter TARNOPOLSKY
- (B) Rôle et fonctionnement des mécanismes internationaux
Introduction : Dr. Rodolfo MATTAROLLO
Groupe de discussion : Président : Mme Tricia FEENEY
 Rapporteur : Prof. Theo VAN BOVEN
- (C) Promotion des droits de l'homme et prévention des violations des droits de l'homme
Introduction : M. Ian MARTIN
Groupe de discussion : Président : M. l'Ambassadeur Henrik AMNEUS
 Rapporteur : Mme Hina JILANI

THEME 2 : "Démocratie, développement et droits de l'homme"

- (A) Importance de l'interaction entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et droits civils et politiques, d'autre part
Introduction : Prof. Philip ALSTON
Groupe de discussion : Président : Prof. Zdislaw KEDZIA
 Rapporteur : Prof. Virginia LEARY
- (B) Place du développement dans la protection des droits de l'homme
Introduction : Dr. Neelan TIRUCHELVAM
Groupe de discussion : Président : Me Bacre Waly NDIAYE
 Rapporteur : M. Johannes VAN DER KLAUW
- (C) Relation entre droits de l'homme, démocratie et développement
Introduction : Mme Madeleine RAMAHOLIMIHASO
Groupe de discussion : Président : M. l'Ambassadeur Stéphane HESSEL
 Rapporteur : Dr. Michael F. CZERNY S.J.

Chaque groupe de discussion a tenu deux séances de réunion. Le dernier jour, les rapporteurs ont présenté leurs rapports en session plénière. Après le débat qui a suivi sur les rapports, le Rapporteur Général, Madame Mary ROBINSON, Président de l'Irlande, a présenté les conclusions informelles de la rencontre, résumant les points importants soulevés durant les discussions.

Ce compte rendu contient : (I) le discours d'ouverture du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; (II) les rapports des groupes de discussion ; (III) les autres points abordés ; (IV) les conclusions informelles du Rapporteur Général. Une liste des participants se trouve à l'Annexe 1. L'Addendum au compte rendu reprend les documents d'introduction des sous-thèmes.

I. DISCOURS D'OUVERTURE PAR MADAME CATHERINE LALUMIERE, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

POURQUOI CETTE RENCONTRE INTERREGIONALE ORGANISEE PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE ?

Le Conseil de l'Europe, créé après les horreurs de la 2e guerre mondiale et voué avant tout à la sauvegarde et au développement de la démocratie pluraliste, de la prééminence du droit et des droits de l'homme, veut partager ces valeurs et son expérience avec d'autres parties du monde. Ces valeurs sont depuis plusieurs décennies proclamées comme celles de *toute* la communauté internationale. Nous ne considérons pas les droits de l'homme comme un privilège ou un luxe réservé à l'Europe. Même s'il est vrai que le Conseil de l'Europe peut se prévaloir de réalisations importantes en matière des droits de l'homme, nous n'abordons ni cette rencontre interrégionale ni la Conférence mondiale dans un esprit d'autosatisfaction, mais dans un esprit de critique (et d'autocritique) constructive.

Nous espérons que cette rencontre sera marquée par le "genius loci", par ce qui fait la spécificité de l'organisation qui vous accueille : l'esprit d'ouverture et de dialogue et la fermeté sur les principes. L'un n'exclut pas l'autre, au contraire ; c'est à partir de rives solides que l'on peut construire des ponts. Dans un souci d'ouverture et de dialogue, et parce que l'homme, ses droits et sa dignité inaliénables sont au coeur de nos préoccupations, nous avons tenu à associer à cette rencontre des personnalités et des organisations non gouvernementales engagées dans la lutte toujours inachevée et, par conséquent, toujours nécessaire pour les droits de l'homme.

Au cours de cette rencontre et lors de la Conférence mondiale, il s'agira

- de tirer sans complaisance un bilan de ce qui a été réalisé en matière de protection et de promotion des droits de l'homme (1.),
- d'identifier les défis et menaces auxquels les droits de l'homme sont confrontés en cette fin du 20e siècle (2.),
- de tracer les grandes lignes d'une action future (3.)

1. BILAN

La réalité du monde, en ce début 1993, ne justifie guère un bilan euphorique de ce que la communauté internationale a pu réaliser pour assurer le respect des droits de l'homme. Les bouleversements survenus notamment en Europe depuis 1989 avaient pourtant fait naître un immense espoir. Nous étions nombreux à penser que les droits de l'homme, ayant cessé d'être un facteur de division et un sujet de controverses idéologiques entre l'Ouest et l'Est, allaient devenir un puissant ferment d'unité pour *toute* l'Europe, voire le monde. Aujourd'hui, cette immense vague d'espoir est largement retombée et a cédé la place à la désillusion et à la résignation.

Le Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme rédigée au lendemain de la 2e guerre mondiale rappelle que "la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité". "Plus jamais ça" - telle était l'idée force qui présidait aux efforts visant à garantir les droits de l'homme à l'échelle internationale. Or, plus de quarante ans après, malgré tous les instruments juridiques et tous les mécanismes qui ont été créés à cette fin, la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme conduisent toujours à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité - aussi en Europe, à quelques centaines de kilomètres d'ici, dans l'ancienne Yougoslavie et notamment en Bosnie-Herzégovine. Le retour du concept monstrueux de "nettoyage ethnique" et les crimes atroces auxquels conduit sa mise en pratique nous montrent que la barbarie de l'époque nazie et les doctrines qui l'inspiraient sont toujours vivantes.

Ni dans l'ancienne Yougoslavie ni dans d'autres parties du monde la communauté internationale n'a pu empêcher des violations massives des droits de l'homme. Même les droits les plus élémentaires tels que le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ne sont, pour des millions de "membres de la famille humaine", qu'une belle promesse non tenue.

Il ne s'agit évidemment pas de minimiser ou de dénigrer les efforts qui ont été déployés depuis 1945 dans le but de placer l'homme, sa dignité et ses droits au coeur de la communauté internationale. Des progrès importants ont été réalisés, également - et peut-être surtout - dans le cadre du Conseil de l'Europe. La jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme marque de plus en plus profondément le droit et la réalité sociale des Etats parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Mais même le système mis en place par cette Convention, souvent décrit comme le plus avancé et comme exemplaire, n'est pas dépourvu de faiblesses. Je n'en citerai que quatre :

- l'impuissance relative du système face à des violations graves et systématiques des droits de l'homme dans des Etats parties à la Convention, qui tranche avec un certain luxe de détail et de minutie avec lequel des problèmes relativement mineurs sont parfois abordés par les organes de la Convention ;
- la facilité relative avec laquelle des Etats parties à la Convention peuvent user de la faculté de dérogation dans des situations d'"exception" et maintenir ces dérogations pendant des périodes prolongées, en attendant qu'un jour les organes de la Convention aient peut-être l'occasion de trancher la question de savoir si les dérogations sont ou non conformes à la Convention ;
- la durée excessive de la procédure devant les organes de la Convention, de plus en plus victimes de leur succès ; d'où l'urgence d'une réforme radicale du système qui répond de moins en moins aux besoins actuels ;
- le caractère insuffisamment judiciaire du système, étant donné que le Comité des Ministres, organe politique, peut être appelé à décider sur des violations de la Convention.

Parmi les effets positifs du système mis en place par la Convention européenne des

Droits de l'Homme, il ne faut pas sous-estimer l'effet préventif. Nous avons poussé plus loin cette idée importante de prévention de violations des droits de l'homme, face à une violation particulièrement scandaleuse de ces droits, à savoir la torture et les traitements inhumains et dégradants. La Convention européenne pour la prévention de la torture, mise en oeuvre en 1989, est sans aucun doute l'une des avancées les plus importantes que nous ayons pu réaliser. Le système de visites des lieux de détention qu'elle a mis en place a fait ses preuves. En même temps, les enquêtes menées par le Comité européen pour la Prévention de la Torture nous montrent qu'il reste encore du travail à faire pour éliminer du paysage européen cette insulte à la dignité humaine que constituent la torture et les traitements inhumains et dégradants.

2. DEFIS ET MENACES

Ce que disait Alexis de Tocqueville de la démocratie, à savoir qu'elle est toujours menacée, vaut évidemment aussi pour les droits de l'homme.

Les droits de l'homme s'affirment et se défendent toujours face au pouvoir, non seulement celui de l'Etat, mais tout pouvoir, qu'il soit politique, économique, social, militaire, médiatique, scientifique, technologique, voire spirituel. Tout exercice du pouvoir porte en lui la tentation d'en abuser. Or, les droits de l'homme visent à limiter le pouvoir, à baliser son exercice et à en atténuer la violence. A une vision utilitariste du pouvoir les droits de l'homme opposent une exigence éthique comme limite du pouvoir. Dans un monde où les centres du pouvoir se déplacent, le souci des droits de l'homme doit nous inciter à une permanente recherche des sources de domination.

Dans ce monde de la fin du 20^e siècle, les droits de l'homme sont confrontés à de nombreux et graves défis et menaces. Je n'en mentionnerai que quelques-uns : guerres et violences ; faim et misère, distribution injuste des richesses dans le monde et à l'intérieur de nos sociétés ; nationalismes agressifs, intolérance, racisme, antisémitisme et xénophobie ; fanatismes et intégrismes religieux...

Il ne faut pas croire que les droits de l'homme sont une sorte de remède miracle pour tous les maux du monde. Il semble cependant possible, voire nécessaire d'aborder les phénomènes qui viennent d'être cités aussi sous l'angle des droits de l'homme. Peut-être leur persistance ou renaissance est due, entre autres, au fait que les droits de l'homme et les principes fondamentaux qui les sous-tendent sont rejetés, ou insuffisamment vécus et appliqués. J'insisterai sur trois de ces principes fondamentaux à savoir l'universalité, l'indivisibilité et la solidarité.

Le fondement de tout l'édifice des droits de l'homme est le principe de l'égale dignité de tous les êtres humains. Sa conséquence logique et inéluctable est ce que nous appelons l'universalité des droits de l'homme. Ceux-ci sont par essence des droits appartenant à tous les êtres humains, à chaque femme, chaque homme et chaque enfant, où qu'ils vivent sur cette terre. Aucun homme, aucun groupe, aucun pays, aucune région du monde ne saurait être exclu de la jouissance des droits de l'homme.

Or, qu'en est-il en réalité ? Les droits de l'homme proclamés comme universels sont-ils effectivement et également accessibles à tous ? Alors que la Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme et, dans son sillage, tous les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament comme droit primordial le droit de tout homme à la vie, des milliers d'hommes - dont environ 40.000 enfants - meurent chaque jour de faim et de sous-alimentation. Et combien d'autres meurent, victimes des guerres et de la violence ?

Même dans nos sociétés européennes, beaucoup d'êtres humains restent exclus de la pleine et effective jouissance des droits de l'homme, par exemple les pauvres, les étrangers...

Ce principe fondamental de l'universalité des droits de l'homme est non seulement insuffisamment vécu et appliqué ; il est aussi ouvertement contesté, voire rejeté par certaines tendances préconisant un relativisme culturel en matière de droits de l'homme. Selon elles, le contexte culturel, social ou religieux donne lieu à des conceptions différentes et pourtant également valables des droits de l'homme. Or la philosophe suisse Jeanne Hersch a fort justement écrit en 1981 dans un article intitulé "Le concept des droits de l'homme est-il un concept universel ? : "... de façon imagée, diffuse, profondément vécue, il y a chez tous les hommes, dans toutes les cultures, le besoin, l'attente, le sens de ces droits... L'essentiel c'est que partout on perçoit cette exigence fondamentale : quelque chose est dû à l'être humain parce qu'il est un être humain... Tirer argument de la diversité des cultures pour se refuser à reconnaître l'universalité des droits de l'homme ne peut être qu'un très mauvais prétexte."

Il est vrai que les droits de l'homme visent à protéger non seulement un individu abstrait, mais aussi l'homme situé (l'accusé, le travailleur...) et l'homme membre de groupes ou de communautés. Dans d'autres cultures différentes sur ce point de la culture occidentale, on est probablement davantage conscient des liens qui unissent l'individu aux groupes ou communautés. L'ancienne confrontation idéologique entre l'Ouest et l'Est étant largement dépassée, le moment est peut-être venu d'aborder d'une manière plus sereine les rapports existant entre "droits individuels" et "droits collectifs".

Un droit peut être "collectif" par son mode d'exercice ou par son titulaire. Il existe des droits et libertés (d'ailleurs d'ores et déjà garantis par les grands traités internationaux sur les droits de l'homme) qui présupposent l'existence d'autres hommes, de groupes, de communautés, avec et dans lesquels on les exerce. Je mentionnerai, à titre d'exemple, la liberté de religion (l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme parle de la "liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement"), la liberté de réunion, la liberté d'association, les droits syndicaux, le droit à des élections libres. Il s'agit de droits ayant une dimension collective de par leur mode d'exercice.

Autre critère de distinction : le titulaire du droit. Alors que les droits individuels sont des droits de l'homme considéré dans son essence individuelle, les droits collectifs compris dans ce sens seraient des droits de groupes, de collectivités qui regroupent des hommes. Evidemment, il se pose la question : quels droits ? Et quels groupes ?

Peut-on admettre l'existence de droits de l'homme qui soient des droits de groupes ? Peut-être la reconnaissance de certains droits de groupes est indispensable pour l'épanouissement de l'homme, être social, et pour la réalisation d'une effective et véritable universalité des droits de l'homme en tant que droits de tout homme et de tous les hommes sans exclusion.

Cependant, il reste cette question : quels groupes ? Nous sommes probablement d'accord pour reconnaître certains droits à certains groupes "naturels", comme par exemple à ce groupe "naturel" par excellence, qu'est la famille. Mais où s'arrête le "naturel" ? Et que penser de "droits de l'homme", des minorités, des nations, des peuples, voire des Etats ?

Je voudrais dire d'emblée et avec force que je ne conçois pas de droits de l'homme des Etats.

Mais n'est-il pas vrai que même devant l'idée de droits de l'homme de la nation ou du peuple, nous éprouvons une sorte de méfiance instinctive ? N'est-ce pas parce que ces concepts ont fait et font l'objet d'une telle récupération et de tels abus ? Nous savons à quel point on a pu jouer le droit du peuple ou de la nation contre les droits individuels, la collectivité contre l'homme. Dans le doctrine nazie, avec sa glorification de la "Volksgemeinschaft" (communauté du peuple), il n'y avait plus de place pour les droits de l'homme et d'éminents professeurs de droit, acolytes zélés du régime, croyaient pouvoir annoncer triomphalement la mort des droits subjectifs, des droits de l'homme. Comment oublier cette phrase terrible et blasphématoire d'Adolf Hitler qui ornait la porte d'entrée du sinistre camp de concentration de Buchenwald : "Mein Volk ist mein Gott" ("Mon peuple est mon Dieu") ?

Pour beaucoup de ceux qui s'érigent en protagonistes des droits des peuples, "peuple" est synonyme d'"Etat". Ainsi, ils arrivent à pervertir les droits de l'homme, en passant par de soi-disant droits de peuples, en droits de l'Etat : droits de l'Etat opposables à l'homme, au lieu des droits de l'homme opposables à l'Etat.

Entre les droits "collectifs" et les droits individuels de l'homme, il y a à la fois complémentarité et antagonisme. Complémentarité d'abord. L'individu peut-il être libre s'il vit dans un groupe ou dans un peuple opprimé ? Mais il peut aussi y avoir antagonisme entre droits individuels et "collectifs". Comment résoudre en particulier des conflits toujours possibles entre ces catégories de droits ?

Je pense avec le professeur Rivéro qu'il faut partir de l'homme qui ne peut et ne doit pas être réduit simplement à son environnement social. Comme l'a dit M. Rivéro, "reconnaître les droits des groupes, c'est affirmer que l'homme, pour être pleinement homme, a besoin qu'ils puissent remplir leur fonction à son service. Les droits des groupes ne sont pas autre chose que le droit de l'homme à recevoir des groupes les moyens nécessaires à son épanouissement... Puisque le groupe tire ses droits propres du service des hommes qui le composent, il n'a pas de droits contre les droits de l'homme. Dans la nécessaire hiérarchie qu'appelle la pluralité des sujets, l'homme prime le groupe, et les groupes eux-mêmes ne peuvent s'ordonner qu'en fonction de leur relation plus ou moins étroite avec l'homme".

Autre principe fondamental : celui de l'indivisibilité des droits de l'homme. Ceux-ci forment un tout indivisible, qu'il s'agisse de droit civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. C'est seulement si tous ces droits lui sont garantis que l'homme peut vivre dans la dignité. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme avait annoncé aux hommes une double libération : libération de la terreur et libération de la misère.

On pouvait espérer que la fin de la confrontation idéologique entre l'Ouest et l'Est

avait mis un terme aux débats futiles d'antan dans lesquels l'on jouait les droits économiques, sociaux et culturels contre les droits civils et politiques et vice-versa. Hélas, il n'en est pas tout à fait ainsi. Certains prêchent un nouveau déterminisme, une sorte de marxisme à l'envers, selon lequel la liberté du marché et la liberté économique seraient la condition à la fois nécessaire et suffisante de toute liberté et de la jouissance des droits de l'homme. La réalité vécue de certaines régions et de certains pays du monde nous prouve à quel point ces doctrines sont erronées.

Même ceux qui professent l'indivisibilité des droits de l'homme ne vont pas toujours jusqu'au bout de leur raisonnement. C'est ainsi que dans le cadre du Conseil de l'Europe nous avons moins avancé dans la voie de la "démocratie sociale" que dans celle de la "démocratie politique", pour reprendre les termes employés dès 1949 par Pierre-Henry Teitgen, l'un des pères de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Charte sociale européenne, instrument juridique conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1961, n'a toujours pas été ratifiée par l'ensemble des Etats membres du Conseil ; elle offre une protection moins efficace que la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'où la grande importance des efforts entrepris depuis quelques années pour donner une nouvelle impulsion à la Charte sociale européenne souvent décrite comme le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais qui en réalité fait figure de parent pauvre, voire de tigre de papier.

Enfin, le principe de la solidarité. Les grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme affirment avec force la primauté de l'homme au coeur de la communauté internationale responsable de la protection collective et solidaire des droits de l'être humain. La défense de ces droits est non seulement une préoccupation légitime, mais une des principales tâches de la communauté internationale.

Cette solidarité devrait se manifester à tous les niveaux de la vie sociale, dans toutes les cités dont nous sommes parties prenantes, au niveau national aussi bien qu'au niveau international.

Ainsi, il est indispensable - peut-être surtout dans nos sociétés occidentales - de dépasser une approche essentiellement égoïste, individualiste et revendicative des droits de l'homme. Ceux-ci ne sont pas seulement des droits de chacune et de chacun d'entre nous, ce sont aussi, et avant tout, les droits d'autrui. C'est dans la rencontre avec l'autre et l'altérité que nous découvrons et respectons l'homme, sa dignité et ses droits. Les droits de l'homme ne peuvent vivre sans la solidarité entre les hommes.

Certains phénomènes de notre temps, comme les différentes formes d'intolérance, le racisme ou le fanatisme religieux, constituent une sérieuse menace pour les droits de l'homme et pour la paix de notre société nationale et internationale. Peut-être y a-t-il à leur racine un double rejet : rejet de ce qu'il y a d'universel dans l'homme et l'humanité et rejet de l'autre, de l'altérité et de la différence.

3. GRANDES LIGNES D'UNE ACTION FUTURE

Que faire face à la multitude des menaces et défis auxquels les droits de l'homme sont confrontés ? Que faire pour que le respect de ces droits devienne une réalité, pour qu'ils soient plus qu'un mirage, une belle promesse dont la réalisation est sans cesse renvoyée à

demain ?

J'espère que cette rencontre et la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme apporteront des réponses valables à ces questions et que l'on passera des paroles aux actes.

Les deux thèmes qui ont été retenus pour cette rencontre nous indiquent des pistes pour une réflexion et action futures.

Tout d'abord, après tant de proclamations, déclarations, conventions consacrées aux droits de l'homme, l'accent devra être mis sur leur mise en oeuvre. Il s'agira non seulement de remédier à des violations des droits de l'homme, mais aussi, et surtout, de les prévenir. Cette action de mise en oeuvre et de prévention doit se situer d'abord au niveau national. Les mécanismes internationaux, pour importants qu'ils soient, n'ont qu'un rôle subsidiaire.

L'Etat devrait être le principal garant des droits de l'homme ; son rôle est de respecter et de faire respecter ces droits. Mais l'expérience nous enseigne qu'il peut être non seulement le protecteur, mais aussi le fossoyeur des droits de l'homme. C'est parce que l'Etat a souvent été défaillant dans son rôle de garant des droits de l'homme et transformé en instrument d'oppression que l'on a conféré à la communauté internationale un droit de regard sur le comportement des Etats. Ceux-ci ne peuvent plus s'abriter derrière le confortable paravent de la non-ingérence. Les droits de l'homme ont cessé d'appartenir au domaine des "affaires intérieures". Le respect des droits de l'homme est un devoir de tout Etat, non seulement envers son peuple, mais également envers la communauté internationale.

Cela dit, la communauté internationale devra se doter de moyens infiniment plus efficaces pour jouer ce rôle, même subsidiaire, de mise en oeuvre des droits de l'homme et de prévention de leur violation. Les droits de l'homme devraient être un élément capital de tous les efforts visant le maintien et la consolidation de la paix, la diplomatie préventive et l'alerte rapide. Car nous savons - et les Préambules de la Déclaration Universelle et de la Convention européenne des Droits de l'Homme le rappellent - qu'il n'y a pas de paix sans respect des droits de l'homme. Nous devrions sans doute approfondir la réflexion sur le rapport entre droits de l'homme, d'une part, et paix ou violence, d'autre part. Ce n'est pas par hasard que les grandes proclamations des droits de l'homme se sont faites sur fond de violence - violence qu'elles tentent d'exorciser et d'endiguer. Les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme sont aussi, et doivent être, des moyens de prévention et de règlement pacifique de conflits.

L'on constate qu'au sein des Nations Unies la notion de menace pour la paix et la sécurité internationales est en train de s'élargir. Ne devrait-elle pas englober des violations massives des droits de l'homme ? Se pose alors la grave question de l'exercice éventuel d'un "droit d'ingérence" et de l'emploi éventuel de la force. Pascal a écrit : "La justice sans la force est impuissante : la force sans la justice est tyrannique. La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants ; la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit juste !". Voilà une excellente devise. Il me paraît évident que s'il devait y avoir exercice d'un "droit d'ingérence" et emploi de la force, ils ne pourraient se faire que dans le plein respect des règles du droit que la communauté internationale s'est données, et d'une manière juste et équilibrée. S'il y avait deux poids et deux mesures en la

matière, la crédibilité de la communauté internationale en serait sérieusement atteinte. Pour ce qui est de l'action humanitaire, dont personne ne conteste la nécessité, il ne faudrait pas qu'elle masque la carence politique de la communauté internationale ou qu'elle serve de paravent derrière lequel certains continuent impunément leurs crimes contre la paix et les droits de l'homme.

Un autre moyen, important et nécessaire, de prévenir des violations des droits de l'homme consiste à punir ceux qui en sont responsables. En d'autres termes, il est indispensable de mettre un terme à l'impunité qui est - hélas ! - un phénomène quasiment universel. Il existe déjà des normes de droit international permettant d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes atroces qui se commettent actuellement. C'est ainsi que l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la torture consacre le principe de la juridiction internationale pour le crime de torture. Selon les Conventions de Genève, les Etats ont l'obligation de poursuivre les criminels de guerre, où qu'ils se trouvent, et le cas échéant devant leurs propres tribunaux. Le 1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 a institué une commission d'établissement des faits pouvant être saisie d'allégations de crimes de guerre. Si les moyens juridiques déjà existants ne sont pas utilisés et si, en plus de 45 ans, les Nations Unies n'ont pas été en mesure de mettre en place une juridiction pénale internationale, cela témoigne sans doute d'un manque de volonté politique des gouvernements concernés. Or, les crimes atroces commis sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et notamment en Bosnie-Herzégovine soulignent l'urgence d'une action internationale rapide et efficace. Des réflexions en ce sens sont en cours également au sein de la CSCE. Peu importe le cadre institutionnel qui sera retenu, pourvu que l'on passe enfin des paroles aux actes. J'estime pour ma part que, le cas échéant, le Conseil de l'Europe devrait être disponible pour servir de cadre institutionnel à une telle action destinée à briser enfin le scandaleux cercle de l'impunité. Voilà un sujet qu'il ne faudrait pas éluder lors de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme.

Enfin, l'éducation est sans doute un puissant moyen de prévention des violations des droits de l'homme. A cet égard, un énorme effort est nécessaire pour créer dans nos sociétés une véritable culture des droits de l'homme.

Le deuxième thème qui a été retenu pour cette rencontre devrait permettre d'approfondir la réflexion sur les rapports existant entre démocratie, développement et droits de l'homme. Il s'agit là d'une question d'une importance capitale. Au sein du Conseil de l'Europe nous avons davantage réfléchi aux liens profonds qui unissent démocratie et droits de l'homme qu'à ceux qui existent, ou devraient exister, entre ces deux notions et le développement.

Il me paraît important de souligner d'emblée que le sous-développement, la faim et la misère violent des droits fondamentaux de ceux qui en sont victimes ; on pourrait dire qu'il s'agit là de violations structurelles des droits de l'homme. Elles nous démontrent de manière éclatante et dans les faits la relativité de la distinction entre droits civils et politiques, d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, ou, autrement dit, la réalité de ce que nous appelons l'indivisibilité de tous ces droits. En effet, les hommes vivant dans la misère risquent d'être privés de presque tous les droits fondamentaux. Que signifie par exemple la liberté d'expression pour ceux qui sont sans voix, vivant dans l'extrême misère, même dans nos sociétés d'abondance ou plutôt en marge de celles-ci ? Que signifie le droit

à la vie familiale pour les familles pauvres et déchirées dont les enfants sont placés, séparés de leur famille, uniquement pour des raisons économiques ?

Si je dis cela, ce n'est évidemment pas pour abonder dans le sens de ceux qui se servent de la pauvreté et du sous-développement comme prétexte pour renvoyer à demain la jouissance des droits de l'homme.

Le sous-développement ou l'objectif du développement ne doivent pas servir d'alibi à ceux qui violent les droits de l'homme. C'est un grand juriste africain, Kéba M'Baye, l'un des premiers à avoir lancé le concept d'un droit au développement, qui s'est écrié : "Développement, que de crimes ont été commis et se commettent en ton nom !".

Tout développement méritant ce nom doit aussi être un développement de la démocratie et des droits de l'homme. Les atteintes à la vie, la torture et la répression ne sont évidemment pas des moyens de développement économique. Le respect des droits de l'homme n'empêche pas, mais favorise le développement. La communauté internationale doit intégrer la dimension "droits de l'homme" *dans* les stratégies de développement.

Qu'il s'agisse de mise en oeuvre des droits de l'homme ou de développement respectueux de ces droits, le rôle des organisations non gouvernementales est évidemment d'une importance primordiale. La percée réalisée par ces organisations et leur impact croissant sont à mon avis l'un des aspects les plus encourageants des dernières décennies. Elles vivent la solidarité entre les hommes dans la défense des droits de l'homme. C'est en grande partie grâce à elles que ce que l'on appelle la communauté internationale devient un peu plus une communauté d'hommes au lieu d'être exclusivement celle des Etats et de la "raison d'Etat". C'est Michel Foucault qui a dit :

"Le malheur des hommes ne doit jamais être un acte muet de la politique. Il fonde un droit absolu à se lever et à s'adresser à ceux qui détiennent le pouvoir".

Et en se référant à l'action des ONG, il a parlé de "ce droit nouveau : celui des individus privés à intervenir effectivement dans l'ordre des politiques et des stratégies internationales".

J'espère vivement que cette rencontre interrégionale et la Conférence Mondiale à la préparation de laquelle elle vise à contribuer seront non seulement une occasion de discours incantatoires, mais qu'elles marqueront des étapes importantes dans la lutte pour la réalisation effective des droits de l'homme pour tous les hommes, de tous les droits de l'homme dans leur universalité et leur indivisibilité.

CONCLUSION

Pour conclure, et dans un esprit de solidarité, je voudrais prêter ma voix à une personne dont la voix est actuellement étouffée parce qu'elle est un symbole vivant de la lutte éternelle et universelle contre l'oppression et pour les droits de l'homme, Aung San Suu Kyi. Elle est détenue sans procès depuis juillet 1989 dans son pays, la Birmanie. Elle y avait mené une campagne courageuse en faveur des droits de l'homme. Son parti politique a remporté

une nette victoire aux élections de mai 1990. Le régime militaire actuellement au pouvoir refuse de la libérer. Son engagement dans la lutte non violente pour les droits de l'homme lui a valu le Prix Nobel de la Paix en 1991. En faisant entendre cette voix qui nous vient d'Asie, je lance un appel aux autorités birmanes de rendre à Aung San Suu Kyi sa liberté et ses droits. Voilà ce qu'elle a écrit sous le titre "Se libérer de la peur" :

"Un peuple assujéti à une loi de fer et conditionné par la crainte a bien du mal à se libérer des souillures débilittantes de la peur. Mais aucune machinerie d'Etat, fût-elle la plus écrasante, ne peut empêcher le courage de resurgir encore et toujours, car la peur n'est pas l'état naturel de l'homme civilisé.

Face à un pouvoir sans limites, les hommes ont besoin d'enraciner leur courage et leur pugnacité dans les principes sacrés de la morale, et d'écouter la leçon de l'histoire qui montre clairement qu'en dépit de ses régressions, la condition humaine finira bien par progresser sur le plan matériel et spirituel. Cette aptitude de l'homme à s'améliorer et à se racheter le sépare de la simple brute. La responsabilité humaine trouve son origine dans l'idée de perfection et ce qu'elle exige de désir, d'intelligence et de détermination : il faut brûler d'envie de l'atteindre, savoir trouver le chemin qui mène jusqu'à elle, et avoir la constance de le suivre, sinon jusqu'au bout, du moins assez longtemps pour dépasser les limites individuelles et surmonter tous les obstacles qui se présentent. C'est la vision d'une humanité raisonnable et civilisée qui inspire l'audace et la force de construire des sociétés enfin délivrées du besoin et de la peur. Les notions de vérité, de justice et de compassion ne sont pas dépassées ; il ne faut pas les jeter au rebut : elles restent souvent notre seul rempart contre un pouvoir sans pitié".

* * *

II. RAPPORTS DES GROUPES DE DISCUSSION

THEME 1 : MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Institutions et actions internes comme moyen essentiel de mise en oeuvre des droits de l'homme

Rapporteur : Monsieur Justice Walter TARNOPOLSKY

Il existe au moins quatre bonnes raisons de confier aux institutions, lois et coutumes internes des pays, la responsabilité première du respect des droits de l'homme :

- (1) Les droits de l'homme sont respectés à des degrés très divers suivants les Etats. Pour notre propos, nous pouvons classer ces degrés en trois groupes, du plus satisfaisant au moins satisfaisant.
 - (a) les pays à pouvoir législatif pluraliste, issu d'élections démocratiques et périodiques, avec un pouvoir judiciaire indépendant ; la suprématie de l'Etat de droit ; un degré élevé d'égalité entre l'homme et la femme, entre les groupes raciaux, ethniques, linguistiques et religieux ; une volonté de soutenir ceux qui souffrent d'un quelconque handicap personnel ou sont défavorisés sur le plan économique et social ;
 - (b) les pays en passe d'accéder à ce modèle de démocratie pluraliste, sortant d'une dictature, de l'apartheid ou de l'anarchie ;
 - (c) les pays à régime autoritaire, ou à structure gouvernementale très faible, voire inexistante.
- (2) L'application des principes internationalement reconnus des droits de l'homme sera sabotés, voire fortement limitée si les gouvernements n'acceptent pas de bonne foi les principes des droits de l'homme, et si les citoyens n'accordent pas leur confiance à ces derniers, ni ne participent régulièrement à leurs affaires.
- (3) Le respect des droits de l'homme implique une protection et des dispositions particulières pour : diverses minorités, les personnes défavorisées, les dissidents, et ceux qui comparaissent devant les organismes chargés d'administrer la justice.
- (4) L'application directe, par les instances internationales, des normes acceptables en matière de droits de l'homme (au lieu d'une surveillance et d'un contrôle internationaux, à la fois souhaitables et nécessaires) pourrait se traduire par une ingérence inacceptable dans les affaires internes de l'Etat visé.

A la lumière des trois cas de figure envisagés ci-dessus, et conscients que le besoin de faire appliquer les droits de l'homme peut grandement varier de l'un à l'autre, examinons les éléments permettant d'améliorer les choses du bas en haut de l'échelle.

- (1) Le respect des principes internationaux et régionaux des droits de l'homme passe par l'introduction, soit directe dans les lois et la constitution du pays visé, soit indirecte par des mesures législatives ou autres, d'au minimum les éléments suivants :
 - (a) une démocratie pluraliste (décrite ci-dessus) ;
 - (b) un pouvoir judiciaire séparé des organes législatifs et exécutifs du gouvernement, compétent pour réviser les instruments juridiques et administratifs, afin de conférer aux normes de droits de l'homme un statut fondamental ou constitutionnel ;
 - (c) des institutions supplémentaires, comme l'office de médiation, suffisamment indépendantes pour superviser et promouvoir le fonctionnement équitable et impartial des gouvernements et veiller à l'élimination des discriminations dans le travail des gouvernements et de leurs organes, tout comme des particuliers et des entreprises.
- (2) Les engagements internationaux et régionaux d'un Etat en matière de droits de l'homme devraient faire l'objet d'une sensibilisation dans l'ensemble du système d'enseignement, de l'école primaire à l'université, et de la formation pour adultes à l'enseignement technique ; par la collaboration avec les médias, les ONG et les syndicats et associations professionnelles du pays. La forme ultime de contrôle international est la possibilité de recours donnée aux particuliers et aux Etats ; tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient donc ratifier les Pactes internationaux et le Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques, et procéder à la Déclaration prévue à l'Article 41. Les Etats qui ont adhéré à un système régional devraient également accepter ce type de contrôle.
- (3) Les réponses ou rapports nationaux transmis aux organes de contrôle doivent recevoir autant de publicité que possible. De même, les ONG et les syndicats et associations professionnelles doivent être encouragés à participer à la préparation de tels rapports ou réponses, voire à les examiner et à les commenter. Pour ce faire, chaque pays peut être invité à créer une commission nationale des droits de l'homme, tant pour procéder à une évaluation annuelle que pour participer à l'établissement des rapports sur le respect de ces droits.
- (4) Il convient en outre de reconnaître que les divers droits de l'homme exigent la mise en oeuvre, au sein du pays, de mécanismes et de mesures spécifiques :
 - (a) Le principal moyen de garantir les droits politiques et les libertés fondamentales consiste à empêcher les gouvernements de les restreindre. Les principales protections en la matière sont :
 - (i) un pouvoir législatif réel, pluraliste et issu d'élections périodiques ;
 - (ii) un pouvoir exécutif responsable devant le pouvoir législatif, et soumis au contrôle judiciaire ;

- (iii) un pouvoir judiciaire indépendant pour exercer un contrôle sur les décisions des pouvoirs législatifs et exécutif de l'administration ;
 - (iv) une assistance judiciaire efficace garantissant l'égalité d'accès à la justice.
- (b) Les droits judiciaires, ou la protection des personnes dans le système judiciaire, en particulier dans le cadre du droit pénal, impliquent :
- (i) un pouvoir judiciaire protégé (cf. supra) ;
 - (ii) des institutions telles que l'office de médiation, chargées de superviser, entre autres, les décisions arbitraires, le système pénitentiaire, divers traitements médicaux (comme dans les institutions psychiatriques), etc. ;
- (c) Les droits relatifs à l'égalité requièrent :
- (i) des mécanismes de base, de type constitutionnel, et un contrôle du pouvoir judiciaire sur les mesures législatives et administratives destinées à faire respecter ces droits ;
 - (ii) des institutions telles que les offices de médiation ou les commissions de lutte contre la discrimination, garantissant l'égalité de recours vis à vis du gouvernement, des administrations, de particuliers et des entreprises, capables d'enregistrer les plaintes, d'enquêter, de tenter de supprimer le motif des doléances, et d'assurer le respect des principes par la voie judiciaire, parajudiciaire ou administrative ;
 - (iii) des programmes d'action positive ;
 - (iv) des mesures spécifiquement destinées à permettre aux populations indigènes (ou arborigènes) d'obtenir et de conserver l'égalité avec la population dominante.
- (d) La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels passe non par la restriction de l'action du gouvernement (comme pour les droits civils et politiques), mais plutôt par une série de mesures juridiques et administratives que ces gouvernements doivent mettre en oeuvre en concertation, notamment, avec les bénéficiaires potentiels.

On a souligné la nécessité, pour tous les éléments de ce mécanisme, de s'attaquer efficacement aux problèmes d'égalité des sexes et d'améliorer l'efficacité des institutions chargées de faire respecter la loi dans le traitement des affaires de violence contre des femmes.

Il a été souligné, d'autre part, qu'on n'améliorerait pas *nécessairement* les mesures internes en insistant de façon exclusive ou dominante sur les structures étatiques. Il serait

dangereux de se laisser aller à croire que le problème des violations des droits de l'homme peut être résolu par la simple création d'une nouvelle institution interne. Il a été cité à cet égard des exemples d'offices de médiation qui ne reçoivent aucune plainte relative aux droits de l'homme, de commissions nationales des droits de l'homme qui ont été détournées de leur mandat et de Cours suprêmes qui ont souvent fait usage de leurs compétences constitutionnelles pour restreindre et non pour étendre le domaine des droits de l'homme.

On peut renforcer les mesures internes mentionnées ci-dessus en conférant davantage de pouvoirs aux institutions de la société civile, en créant une culture juridique et politique à l'appui des droits de l'homme ainsi qu'en renforçant la capacité institutionnelle et la compétence professionnelle qu'ont les groupes de défense des droits de l'homme d'établir des dossiers sur les violations des droits de l'homme, d'entreprendre la défense des victimes de ces violations et d'élargir la base du soutien dont bénéficient leurs travaux par l'éducation aux droits de l'homme.

Les membres du groupe ont accordé une attention particulière à la situation des pays en phase de transition, surtout ceux qui sortent d'une dictature militaire, où les forces de sécurité risquent de devenir une grave menace pour la nouvelle démocratie pluraliste et les structures de la société civile. Beaucoup ont jugé important que la réconciliation nationale ne serve pas d'excuse pour accorder aux auteurs de violations l'immunité vis-à-vis des poursuites et autres actions ou conséquences appropriées.

En résumé, le respect des droits de l'homme au plus haut niveau passe nécessairement par l'application interne des principes universels, assortie d'une concertation entre Etats et organismes internationaux de surveillance et de contrôle, de la coopération et de la participation des ONG nationales et internationales comme de la société tout entière et de l'incorporation des principes internationalement reconnus des droits de l'homme dans les cultures nationales.

* * *

B. Rôle et fonctionnement des mécanismes internationaux

Rapporteur : Professeur Theo VAN BOVEN

1. Problèmes généraux

Le Groupe a estimé qu'il devait se concentrer sur les questions lui permettant d'apporter une contribution au processus menant à la Conférence mondiale. Celle-ci, a-t-on indiqué, pourrait jouer un rôle important en sensibilisant davantage l'opinion publique et en adressant au grand public un message.

Les participants ont souligné que le système international pour la promotion et la protection des droits de l'homme devrait toujours être perçu dans la perspective des structures nationales en la matière. De même, les systèmes internationaux et régionaux devraient être considérés comme des mécanismes, non pas concurrents mais complémentaires en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le groupe a également fait observer qu'il est possible de distinguer entre renforcer l'efficacité des mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme et la création de nouveaux.

Autre aspect général de la discussion, le groupe reconnaît qu'il importe que l'éclairage soit placé sur l'approche préventive. A cet égard, il a été préconisé de maintenir les systèmes d'alerte précoce et la diplomatie préventive, ainsi que les mécanismes de prévention tels que la Convention européenne sur la prévention de la torture, qui prévoit un système de visites.

Les participants ont également évoqué les problèmes touchant le sexe, en particulier celui de la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, et ceux de la protection des droits des collectivités et des groupes, par exemple les droits des minorités et des peuples. Dans ce contexte, le Groupe s'est référé à la Déclaration introductive du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En outre, le Groupe a estimé qu'en matière de droits de l'homme, il conviendrait d'accorder l'attention voulue aux droits des victimes de violations des droits de l'homme, et notamment leurs droits à réparation, ainsi qu'au problème connexe consistant à traduire en justice les auteurs de telles violations.

2. Problèmes spécifiques

Le Groupe s'est longuement penché sur le renforcement et l'amélioration des mécanismes existants de protection des droits de l'homme, et notamment sur les systèmes de contrôle, créés par les traités de droits de l'homme, et sur le fonctionnement des organes dont le mandat est défini par des résolutions, par exemple groupes de travail et rapporteurs. On a estimé que ces mandats devaient être interprétés avec dynamisme et souplesse, qu'il faudrait mettre au point les moyens et méthodes d'une coordination et d'une coopération plus efficaces, afin que les mécanismes concernés puissent tirer profit des facilités d'infrastructures essentielles, par exemple les bases de données fiables et complètes. Les participants ont

également discuté de l'opportunité et de la faisabilité de réaliser la fusion des différents mécanismes conventionnels en un système d'ensemble unifié de contrôle. Ce problème leur a paru assez important pour mériter une étude plus approfondie.

Le Groupe a examiné assez longuement les possibilités de traiter plus rapidement et moins sélectivement les violations massives des droits de l'homme et les urgences en la matière. Il a été souligné à cet égard qu'il fallait accorder une attention suffisante, non seulement aux violations des droits civils et politiques, mais aussi à celles des droits économiques, sociaux et culturels. La plupart des mécanismes existants sont, pour diverses raisons, dans l'incapacité de traiter efficacement les violations massives des droits de l'homme. On a évoqué, à cet égard, le rôle présent et potentiel du Conseil de Sécurité qui pourrait prendre davantage en compte, dans ses activités, des aspects et des normes "droits de l'homme", à condition de traiter ces problèmes d'une manière cohérente et non-discriminatoire. On a fait remarquer aussi que le traitement actuellement peu satisfaisant des cas d'urgence montre la nécessité d'un nouveau mécanisme, tel qu'un commissaire spécial des droits de l'homme doté d'un mandat extensif. Au cours de ce débat, on a également souligné que l'élément "droits de l'homme" devrait figurer, non seulement dans les opérations de maintien de la paix, mais aussi lors des efforts pour la restaurer, car il s'agit d'un élément indispensable au processus de paix.

De nombreux participants se sont montrés très favorables à la création d'une commission spéciale des droits de l'homme. Certains ont déclaré qu'une nouvelle instance dans ce domaine devrait notamment se polariser sur les situations critiques et qu'il faudrait donc l'établir à proximité du Secrétaire Général des Nations Unies. Pour d'autres, le rôle de commissaire devrait être celui d'un catalyseur et d'un coordinateur, assumé en étroite coopération avec le mécanisme existant au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. De fait, le type et la nature du mandat d'un tel commissaire sont un critère décisif pour déterminer où doivent être insérés ses services dans la structure des Nations Unies. D'une manière générale, l'action de ce Commissaire devrait être impartiale et crédible.

Quelques autres questions ont été soulevées à propos du fonctionnement du système des droits de l'homme. C'est ainsi que l'on a souligné la nécessité d'une présence "droits de l'homme" sur le terrain. On a fait référence également aux éléments "droits de l'homme" dans les opérations de maintien et de restauration de la paix, et à un système de "contrôleurs des droits de l'homme", aux échelons international et régional. Une telle initiative serait sans doute importante pour la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national et local. Le Groupe a également évoqué la question d'une intervention accélérée dans les situations d'urgence. A ce propos, on a fait référence au mécanisme des mesures intérimaires, prévues par les systèmes conventionnels, ainsi qu'aux procédures d'urgence appliquées par les mécanismes thématiques s'occupant des disparitions, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires et des actes de torture. Plus généralement, on a déclaré que l'ouverture aux individus et aux groupes des procédures de recours devraient être adoptée ou renforcée dans tous les instruments des droits de l'homme.

Selon les participants, il importe de mettre en place des structures de dialogue et de partenariat. L'un des moyens d'y parvenir est l'adhésion des Etats aux traités des droits de l'homme. Il convient donc d'encourager les Etats à ratifier ces traités aussi largement que possible. Les Nations Unies devraient appliquer des politiques et des pratiques plus actives

en vue d'inciter les Etats à ratifier ces traités. Plusieurs participants se sont inquiétés du nombre de réserves que certains Etats ont posées au moment de la ratification. Tant les Etats Parties que les organes conventionnels de contrôle devraient adopter une attitude plus critique face à ces réserves.

Les participants se sont déclarés gravement préoccupés du niveau de ressources humaines et matérielles affectées aux activités des droits de l'homme. Le système international ne peut fonctionner convenablement et efficacement faute d'une infrastructure de base suffisante en personnel et en logistique. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il est fait de plus en plus appel au programme des droits de l'homme. Le Groupe a souhaité que la Conférence mondiale prenne une position ferme sur ce problème afin que les Etats membres et les services budgétaires et administratifs des Nations Unies puissent y remédier. Concernant le personnel des Nations Unies - et il en va peut-être de même de celui d'autres organisations internationales - on a constaté chez l'ensemble des agents, et surtout chez ceux qui travaillent concrètement sur le terrain, qu'il y avait une sensibilité, une prise de conscience et une connaissance accrues en matière de droits de l'homme.

Le programme des services consultatifs "droits de l'homme" a fait l'objet d'une vive discussion. Tout en reconnaissant les grands avantages potentiels, certains participants ont estimé que cet élément n'était pas suffisamment lié à d'autres parties du programme d'activités "droits de l'homme", notamment les activités de contrôle. On a estimé également que les gouvernements bénéficiant de services consultatifs devraient s'engager à améliorer de façon substantielle la situation des droits de l'homme dans leur pays. En tout état de cause, le programme des services consultatifs ne devrait pas se substituer - comme c'est parfois le cas - aux procédures d'investigation des violations persistantes des droits de l'homme.

Le Groupe a débattu du rôle du droit humanitaire en cas de conflit armé. Il a estimé que la Conférence mondiale pourrait contribuer à clarifier la relation entre droits de l'homme et normes du droit humanitaire et qu'elle devrait lancer l'idée d'un mécanisme de renforcement et d'application de ces normes. A ce propos il a souligné la nécessité de prévenir et de punir les crimes de guerre; par ailleurs, il a jugé souhaitable la création d'une juridiction criminelle internationale.

Le Groupe a reconnu l'importance et la nécessité de la contribution apportée par les ONG à la promotion et la protection des droits de l'homme, à l'ONU comme ailleurs. On doit considérer les ONG comme des partenaires responsables et il serait souhaitable qu'elles participent davantage à la promotion et à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe a également souligné la nécessité de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et, de façon générale, de l'intégration de l'idée des droits de l'homme dans les mentalités et les comportements, condition indispensable pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient effectivement respectés dans le monde entier.

* * *

C. Promotion des droits de l'homme et prévention des violations
des droits de l'homme

Rapporteur : Madame Hina JILANI

1. Les participants ont souligné qu'une approche tenant compte des sexes était essentielle pour une discussion constructive et réaliste sur les droits de l'homme. Ils se sont déclarés inquiets de la violation permanente des droits humains fondamentaux des femmes et de l'impossibilité de la communauté mondiale de remédier de façon adéquate à ces violations.

En dépit de la reconnaissance du droit à l'égalité en tant que droit fondamental, la discrimination fondée sur le sexe reste généralisée. Les organes politiques et d'experts en matière de droits de l'homme des Nations Unies ont souvent assimilé les abus à des pratiques sociales et culturelles dépassant le champ d'application des normes droits de l'homme et des procédures de mise en oeuvre. L'intensification du fondamentalisme religieux a créé un déséquilibre social et économique affectant négativement les droits des femmes en particulier. L'effondrement du droit et de l'ordre et les situations de conflit ont exacerbé l'incidence de la violence à l'encontre les femmes.

La négligence des droits humains des femmes est souvent attribuée au fait que nombre des violations massives que subissent les femmes sont infligées par des acteurs non gouvernementaux. Pourtant, la communauté internationale a accepté le principe de la responsabilité de l'Etat pour les violations de l'intégrité et de la sécurité de la personne, là où l'Etat ne se montre pas dûment diligent pour empêcher ces violations, enquêter sur elles et les réprimer. De plus, les normes de non-discrimination, y compris celles sur la discrimination fondée sur le sexe, relèvent explicitement de l'action privée. Nous ne pouvons donc plus jeter un voile sur la violence contre les femmes dans la famille ou discuter des actes privés de discrimination contre les femmes.

Les diverses formes de violence fondée spécifiquement sur le sexe violent les garanties existantes contenues dans les divers instruments des droits de l'homme. Pourtant, leur application aux femmes est ignorée et les mécanismes de mise en oeuvre n'ont presque jamais réussi à faire jouer la responsabilité.

Plusieurs propositions opérationnelles devraient être examinées dans le contexte de la Conférence mondiale, dans le but de renforcer le principe de la responsabilité gouvernementale quant à la violation des droits humains des femmes. Les organes chargés de toutes les procédures de surveillance, de notification et de plainte, doivent s'attaquer à la violence contre les femmes, y compris les sévices fondés sur le sexe, dans les domaines relevant de leur mandat. A cette fin, la Conférence mondiale devrait adopter des recommandations demandant :

- (1) une formation à l'intention de tous les experts indépendants et du personnel du Centre des droits de l'homme, afin d'assurer qu'ils s'attaqueront aux mauvais traitements à l'égard des femmes et s'acquitteront de leur tâche sans partialité fondée sur le sexe ;

- (2) l'établissement d'objectifs et de calendriers afin d'assurer une représentation égale des femmes dans tous les organes de traité et parmi les rapporteurs et groupes de travail spéciaux de la Commission des droits de l'homme ;
- (3) la diffusion périodique des progrès réalisés pour l'intégration des droits humains des femmes dans les travaux des organes et mécanismes existants.

Toutefois, même si cette intégration est réalisée, nombre des violations des droits humains des femmes sont exclues des mandats des mécanismes existants. Il a donc été proposé que la Commission des droits de l'homme désigne un rapporteur spécial pour contrôler et enquêter sur la discrimination fondée sur le sexe et la violence contre les femmes. Un rapporteur désigné par la Commission des droits de l'homme offrirait une structure pour renforcer la responsabilité gouvernementale - en assurant un débat public portant sur un pays spécifique. Pour être efficace, le contrôle doit être effectué par un expert indépendant plutôt que par un organe politique tel que la Commission de la condition de la femme (CSW).

En ce qui concerne les procédures de notification et de plainte, la Conférence mondiale devrait recommander des mesures pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). En particulier, la Conférence devrait étudier trois points critiques :

- (1) La Convention a fait l'objet de nombreuses réserves d'une grande portée. Plusieurs d'entre elles sont manifestement incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, étant donné qu'elles prétendent limiter ou exclure l'obligation fondamentale d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe. La Conférence mondiale doit considérer les réserves à la Convention et à tous autres traités droits de l'homme comme des obstacles à la mise en oeuvre efficace des instruments existants;
- (2) La Conférence mondiale devrait recommander l'élaboration et l'adoption d'un protocole facultatif créant une procédure de plaintes individuelles et interétatiques en vertu de la Convention;
- (3) Des ressources humaines et financières suffisantes doivent être fournies à la CEDAW et la Conférence mondiale devrait recommander des mesures pour que la CEDAW puisse se réunir périodiquement pendant une plus longue période.

La sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme doivent conserver une perspective féminine, afin que les normes puissent être mieux appliquées et que les procédures de mise en oeuvre puissent être renforcées.

La participation de groupes de femmes à l'Année internationale de la famille est indispensable, afin d'assurer que les efforts pour protéger la famille en tant qu'institution ne se fassent pas aux dépens des droits humains des femmes.

2. Les programmes de sensibilisation et d'éducation doivent tendre à créer une culture des droits de l'homme. Les valeurs des droits de l'homme et de la démocratie doivent être

promues simultanément pour établir le lien entre elles.

Les programmes doivent viser les institutions où il existe des violations ou des possibilités d'abus. Les instances publiques d'application des lois doivent être ouvertes aux concepts droits de l'homme et sensibilisées aux normes et standards internationaux, afin de réduire leur possibilité potentielle de violer ces droits et d'adopter un comportement davantage conscient des droits de l'homme.

Les enfants sont devenus vulnérables aux sévices sous forme de violence raciale et de viol dans les écoles. Afin d'intégrer les valeurs des droits de l'homme dans l'éducation des enfants, des programmes de sensibilisation doivent faire partie des programmes scolaires. Les enfants devraient être encouragés à mieux comprendre leurs propres droits et à concevoir des programmes et des matériaux de dessin pour promouvoir l'auto-éducation.

Des programmes de sensibilisation du public peuvent être canalisés aux fins de diffusion à travers une diversité de groupes, par exemple groupes de voisinage, organisations paysannes. Les moyens de communication de masse peuvent être une source réelle de dissémination et devraient être utilisés spécialement dans les sociétés venant seulement d'émerger d'un isolement imposé et recevant les concepts droits de l'homme avec enthousiasme. Les principales stations de radio peuvent contribuer à la diffusion de l'information sur les questions de droits de l'homme en y consacrant des émissions hebdomadaires.

Il conviendrait d'entreprendre une formation spécialisée de groupes professionnels, afin de créer une aptitude plus efficace à aborder les questions de droits de l'homme. Les enseignants devraient recevoir une formation pour inculquer les concepts droits de l'homme à travers l'éducation. Les médecins ont besoin d'être spécialement formés pour détecter la torture et en traiter les victimes. Une telle proposition pourrait être formulée lors de la Conférence mondiale en vue d'en faire une activité des Nations Unies.

Les attitudes judiciaires affectent dans une large mesure la mise en oeuvre de la législation des droits de l'homme. Dans les décisions judiciaires des préjugés de sexe, race et classe ont abouti à des dénis de droits de l'homme fondamentaux. Ces préjugés se manifestent de plus en plus, notamment dans l'application aux femmes de la loi en matière d'égalité. Les décisions judiciaires, notamment dans les cas de violence contre les femmes, reflètent les croyances stéréotypées et valeurs négatives incrustées dans la culture. Cette tendance a sapé le rôle de la magistrature dans la promotion des droits de l'homme. Des programmes éducatifs à son intention devraient être entrepris au niveau international pour supprimer ces préjugés en vue d'une meilleure administration de la justice.

A l'échelon national, les gouvernements ignorent l'analyse même de projets et hésitent à financer une activité droits de l'homme, car ils y voient une expression de la critique de leurs politiques. Le financement par agences de donateurs est vu avec circonspection. D'une part, les priorités du gouvernement donateur peuvent entraîner un traitement moins réaliste des problèmes et, d'autre part, la dépendance des organisations nationales à l'égard du financement étranger augmente. Lorsque le financement extérieur devient indispensable, les sources d'agences multilatérales devraient être préférées.

L'augmentation du financement sera discutée à la Conférence de Vienne. On peut solliciter un engagement pour une affectation accrue aux projets droits de l'homme. Cela serait important pour sensibiliser l'opinion publique, même si aucun succès significatif n'est atteint en termes de promesse concrète. Pour obtenir un certain succès, il est essentiel que ces programmes bénéficient d'un soutien politique, tant public que gouvernemental. En dépit de nombreuses recommandations, aucun instrument contraignant n'existe pour la réalisation de programmes d'enseignement. Une proposition de Convention internationale de programmes d'enseignement peut être envisagée avec une obligation pour les Etats parties de faire rapport sur la mise en oeuvre. Des rapports peuvent être également obtenus des ONG et autres groupes associés à ces programmes d'enseignement.

3. En dépit d'une démocratisation accrue, les violations des droits de l'homme s'intensifient, exigeant une extension rapide des programmes et activités. Un obstacle majeur à une augmentation parallèle des activités de prévention et promotion est l'absence de ressources financières, tant au plan national qu'au niveau du système des Nations Unies. La pauvreté des ressources mises à la disposition des travaux en matière de droits de l'homme donne une piètre image de l'engagement des gouvernements et organisations multilatérales.

L'affectation de 0,7% seulement du budget ordinaire des Nations Unies aux activités droits de l'homme est regrettable en raison de l'importance attachée aux questions de droits de l'homme. Mécanismes et initiatives exigent un financement adéquat pour une action efficace et une bonne exécution du travail.

Une affectation budgétaire plus réaliste doit être prévue pour les activités des droits de l'homme. En raison des ressources disponibles limitées, les projets droits de l'homme devraient être planifiés en fixant des priorités aux activités, par l'évaluation des projets en fonction de l'impact et de la participation des communautés et de leur intérêt pour les victimes.

Tout en acceptant l'importance des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, les maigres ressources des pays en développement peuvent gravement compromettre leur mise en oeuvre. Pour les pays aux prises avec les problèmes de survie et pouvant à peine satisfaire les besoins fondamentaux, il sera difficile d'obtenir un soutien pour de tels programmes.

4. La privation économique affecte les situations des droits de l'homme. Il faut concevoir des stratégies de promotion et de prévention en tenant compte des conditions économiques. Toutefois, il est crucial de surveiller les politiques économiques pour éviter les atteintes aux droits de l'homme par des politiques suivies pour promouvoir le développement économique. L'information sur l'impact de ces politiques sur les droits de l'homme, notamment les droits des travailleurs, doit être diffusée pour sensibiliser l'opinion publique. En même temps, la notion de droits économiques devrait être promue de façon à renforcer la reconnaissance et l'affirmation de ces droits allant de pair avec les droits civils et politiques.

5. Le droit international et l'action en matière de droits de l'homme doivent être fondés sur l'égalité et il convient d'observer strictement le principe de l'application de la Déclaration universelle à toutes les personnes, indépendamment de leurs situation économique, race, sexe, âge, nationalité, ou préférence sexuelle. Les droits des groupes traditionnellement ignorés dans

les discours sur les droits de l'homme, par exemple les homosexuels, devraient être reconnus. La médiation internationale en faveur de la protection ou de la promotion des droits ne doit pas être sélective et doit inspirer confiance dans la justice et le droit internationaux. Il ne faut pas faire preuve de sensibilité à l'égard des droits de l'homme uniquement lorsqu'il y a des violations dans certaines régions du monde, mais il faut adopter une politique plus équitable. Les violations par les pays développés doivent également faire l'objet d'attention et d'une action rapide.

6. La faiblesse du mécanisme droits de l'homme existant est évidente car il n'a pas réussi à anticiper ou à répondre rapidement aux crises droits de l'homme. La création d'un poste de Commissaire spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme, proposée à la Conférence par Amnesty International, permettrait de remédier aux lacunes actuelles dans le système international de protection des droits de l'homme.

Cette proposition a notamment fait l'objet des réserves suivantes :

- (1) préoccupation quant au remplacement des mécanismes existants et double emploi/multiplicité des procédures existantes ;
- (2) le profil politique d'un tel poste peut affecter la solution des questions des droits de l'homme ;
- (3) difficulté de concevoir des procédures de sélection et nomination appropriées au poste en question ;
- (4) l'efficacité d'une telle instance dépendrait de la disponibilité de ressources appropriées, lesquelles font défaut ;
- (5) augmentation du mécanisme bureaucratique des Nations Unies qui pourrait en résulter ;
- (6) l'absence de volonté suffisante pourrait rendre le Commissaire spécial aussi inefficace que le système actuel.

Néanmoins, le besoin d'augmenter l'efficacité du système actuel existe réellement et le rôle du Commissaire spécial consisterait en partie à assurer les réformes et la direction de l'ensemble du programme des droits de l'homme, non seulement en ce qui concerne les initiatives du Centre pour les droits de l'homme, mais aussi celles entreprises à travers d'autres agences.

En étant dotée d'un mandat suffisamment vaste, le Commissaire spécial permettrait une réponse rapide et effective offrant efficacité et souplesse.

Une place élevée dans la hiérarchie des Nations Unies peut accroître l'indépendance de ce poste, ce qui peut en retour améliorer l'accomplissement des fonctions prévues par ce mandat.

7. Ce travail de contrôle des violations est crucial pour la promotion des droits de

l'homme et la prévention d'abus. Le développement du rôle des ONG en matière de droits de l'homme assurant des fonctions de contrôle et d'enquête sur les violations est significatif d'une évolution positive dans le contexte du travail concernant les droits de l'homme. Toutefois, la nature de l'activité entreprise par ces ONG et les défenseurs individuels fait peser de graves menaces sur leur vie et leur liberté.

La Conférence mondiale doit s'engager énergiquement à protéger les défenseurs des droits de l'homme en adoptant des mesures concrètes. La désignation d'un rapporteur spécial chargé d'agir contre les attaques dont ils font l'objet pourrait être un pas positif dans la réalisation de l'engagement international. L'action du rapporteur spécial relèverait de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en cours de finalisation. De telles mesures donneraient un statut juridique international aux défenseurs des droits de l'homme.

L'action ne doit pas se limiter aux cas où l'intervention de l'Etat est directe. Il faut prendre des dispositions appropriées pour agir contre des éléments non étatiques qui peuvent menacer ou léser ceux qui oeuvrent pour la défense des droits de l'homme. Sans y participer lui-même directement, l'Etat peut en fait accepter le harcèlement de ces personnes. Dans de tels cas, l'Etat doit être tenu responsable de la non-protection contre la violence des défenseurs des droits de l'homme.

8. Pour accroître la prise de conscience des droits de l'homme et augmenter la transparence de l'action, il importe de soumettre les initiatives gouvernementales sur les droits de l'homme à un débat ouvert. La proposition tendant à l'élaboration par les gouvernements de plans nationaux en vue d'une meilleure observation des droits de l'homme serait un moyen de promouvoir le débat national sur l'action gouvernementale. Les politiques extérieures de droits de l'homme seraient également évoquées dans les plans nationaux. Cela donnerait l'occasion d'exprimer les préoccupations sur les conditions liées à l'aide et à la sélectivité dans l'application des critères des droits de l'homme pratiqués par les pays donateurs.

* * *

THEME 2 : DEMOCRATIE, DEVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME

A. Importance de l'interaction entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et droits civils et politiques, de l'autre

Rapporteur : Professeur Virginia LEARY

1. Discussion générale

Il y a interaction entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels et tous sont d'égale importance.

En dépit de l'existence de deux Pactes internationaux distincts - l'un pour les droits civils et politiques, l'autre pour les droits économiques, sociaux et culturels - la séparation entre les deux catégories de droits n'est pas toujours très nette. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, par exemple, ne fait pas la distinction entre ces deux catégories de droits pour les femmes. De même, les droits des peuples autochtones ne peuvent pas être facilement divisés en ces deux catégories distinctes.

Les Etats ont une très grande latitude pour choisir les modalités de mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Si les mesures permettant de renforcer les droits civils et politiques sont essentiellement les mêmes dans toute une gamme d'Etats (action en justice, législation etc...), par contre les mesures de protection des droits économiques, sociaux et culturels varient beaucoup d'un Etat à l'autre. Le recours à la justice (via l'appareil judiciaire) n'est pas toujours approprié. Certains Etats peuvent faire respecter ces droits via des garanties constitutionnelles notamment des principes directeurs ; d'autres utiliseront des recours administratifs formels tels que Médiateurs ou commissions de recours administratifs.

La protection des droits économiques, sociaux et culturels n'exige pas une économie planifiée au niveau central ou un Etat-providence développé, puisqu'elle peut être garantie par le secteur privé comme par l'initiative étatique. Cependant, la responsabilité ultime de la protection de ces droits demeure du ressort de l'Etat.

Il faudrait encourager les Etats à fixer un seuil minimum de protection des droits économiques, sociaux et culturels, seuil qui pourrait différer d'un Etat à l'autre.

Il ne découle pas nettement des instruments de protection de droits de l'homme ni du droit au développement l'existence d'une responsabilité pour la communauté internationale d'aider certains Etats bénéficiaires. Simplement, si un Etat est totalement incapable de garantir les droits économiques, sociaux et culturels minima, la communauté internationale peut lui prêter assistance.

La notion de droits culturels n'est pas encore au point, même si les premiers pas ont été faits pour tout ce qui concerne les droits des peuples indigènes. Les droits culturels occupent une place secondaire, même dans la notion de droits économiques, sociaux et culturels.

2. **Obstacles et difficultés rencontrés dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels**

(1) Moyens financiers et mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels

Les avis diffèrent quant aux ressources financières qu'il faut pour mettre ces droits en oeuvre. Certains participants ont évoqué l'obstacle que constitue le manque de ressources financières, et souligné notamment la nécessité d'une infrastructure de base pour garantir ces droits. D'autres, par contre, ont exprimé leur conviction que l'absence de crédits n'est pas la difficulté majeure.

Protéger les droits économiques, sociaux et culturels, a-t-on estimé, s'analyse souvent en un choix de priorités plutôt qu'en un défaut de moyens : en effet, les Etats trouvent souvent les crédits pour financer des dépenses militaires inutiles, tout en soutenant qu'il leur en manque pour répondre aux besoins sociaux de la population. Les affectations budgétaires témoignent du choix des priorités.

Il peut s'avérer moins onéreux de garantir les droits économiques, sociaux et culturels que de ne pas les mettre en oeuvre. Par exemple, la prévention en matière de santé revient moins cher que les soins curatifs. Prévenir le sous-emploi peut coûter moins que traiter les conséquences du chômage.

Il est certain que les ressources financières ont des répercussions aussi bien sur la protection des droits civils et politiques que sur celle des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, cela coûte cher de créer un appareil judiciaire pour garantir des procès équitables. En outre, la communauté internationale n'exige pas en pratique le même degré de protection des droits par les Etats pauvres que par les riches.

(2) Discrimination et sexisme

Les pratiques discriminatoires constatées dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels peuvent être explicites (contre des femmes ou des groupes ethniques) ou implicites, c'est-à-dire liées à l'adoption de certains types de mesures économiques.

C'est selon une approche par sexe qu'il faut envisager les droits économiques, sociaux et culturels, tout autant que les droits civils et politiques. Les statistiques montrent en effet que les femmes sont défavorisées en ce qui concerne (1) le pouvoir politique, (2) l'accès aux bénéfices de l'économie (féminisation de la pauvreté), (3) l'accès à l'alphabétisation et aux possibilités d'instruction. Les femmes doivent participer pleinement aux décisions économiques. "La démocratie paritaire" est une approche novatrice de la théorie des droits de l'homme.

La discrimination sexiste a été évoquée tant en ce qui concerne les droits civils et politiques que pour les droits économiques, sociaux et culturels. Le but est, à cet égard, d'arriver à une égalité de traitement, pas à des mesures d'action positive.

La définition de la "discrimination" a son importance car elle ne signifie pas nécessairement qu'il faille traiter tout le monde du pareil au même. On met actuellement

l'accent sur l'aide aux groupes défavorisés par l'action positive, etc. Certaines personnes, certains groupes peuvent se trouver à un moment dans une situation particulièrement défavorisée, par exemple des salariés essayant de négocier pendant une période de chômage. On peut se demander si une législation protégeant les femmes est discriminatoire ou s'il faut y voir une aide à un groupe défavorisé ; la réponse pourra dépendre de la situation économique dans telle ou telle partie du monde.

(3) Ignorance

Un participant a évoqué un Etat où les citoyens ont voté contre l'incorporation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution, apparemment parce qu'ils n'avaient pas les connaissances requises sur ces droits. Les notions de droits civils et politiques et de démocratie sont bien connues dans la plupart des Etats et ont été définies par le droit interne depuis de longues années, mais les droits économiques, sociaux et culturels sont une notion neuve, que le droit de la plupart des Etats n'a pas encore mise au point. Les notions d'action positive ont ouvert celles de droit positif en faveur de groupes défavorisés, ce qui peut à son tour conduire à mieux comprendre les droits économiques, sociaux et culturels. Il est urgent de mieux faire connaître les modalités de mise en oeuvre de ces droits.

(4) Insuffisance de l'identification des responsabilités au niveau national

Il est plus difficile d'identifier au niveau national les responsables de l'échec de la réalisation de droits économiques et sociaux que les coupables de la non-application de droits civils et politiques. Il est malaisé de cerner les méthodes, juridiques ou non, permettant de revendiquer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels au sein des Etats.

(5) Surestimation de l'approche libérale de l'économie

L'importance accordée à une économie de marché a parfois conduit à ne pas insister assez sur les aspects sociaux. La dimension humaine de l'économie peut s'en trouver négligée. Le rejet de tout le passé des pays communistes a conduit à en rejeter même les éléments positifs, du plan social notamment.

(6) Nécessité d'approches novatrices de la mise en oeuvre des droits

Les juristes et les fonctionnaires n'ont pas fait preuve d'une créativité suffisante pour élaborer des moyens d'application des droits économiques, sociaux et culturels. L'imagination juridique fait défaut. Les actions collectives mises au point dans les Etats pour faire respecter les droits d'un groupe montrent qu'il est possible de mettre au point des moyens juridiques nouveaux et novateurs s'il existe une volonté politique suffisante. Il faudrait aussi examiner les méthodes non juridiques (les Médiateurs par exemple) de mise en oeuvre de ces droits.

3. Modalités de mise en oeuvre au plan national et international

(1) Mise en oeuvre au plan national

(a) L'institution du Médiateur

L'institution du Médiateur convient particulièrement à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques. Les plaintes de tous ordres peuvent être déposées contre des agents de l'administration. Le Médiateur peut enquêter sur tout abus reproché à l'administration et proposer des modifications de la législation. Il peut consulter tous les dossiers administratifs. Dans un Etat cité, 25 % des activités du Médiateur concernent les droits économiques, sociaux et culturels, par exemple les questions de protection sociale, d'éducation et de santé. Le rôle du Médiateur est tout particulièrement important dans la défense des groupes défavorisés.

Pour être crédible, le Médiateur doit répondre aux critères suivants :

- reposer sur des fondements légaux et réglementaires solides. Un participant a mentionné que dans un Etat, le Médiateur peut évoquer les principes de "justice sociale" pour pallier les lacunes de la loi.
- être indépendant de l'administration.
- voir traiter ses conclusions et recommandations avec le plus grand respect.
- ne voir lui échapper aucun domaine de l'administration publique.
- offrir gratuitement ses services aux nationaux et aux non nationaux.

(b) Organisations locales non gouvernementales

Les organisations locales non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Si la plupart des ONG sont axées sur les droits civils et politiques, certaines déploient leurs activités dans des domaines économiques comme l'éducation, le développement et l'environnement, et un petit nombre dans le domaine social. Cependant, ces organisations ne considèrent généralement pas ces problèmes du point de vue des "droits".

Les ONG sont souvent les premières à identifier les problèmes que rencontrent les groupes vulnérables. Certaines ONG, en raison de leur fonction semi-publique, sont devenues des organismes semi-publics recevant des fonds gouvernementaux, ce qui renforce leur aptitude à protéger les droits économiques, sociaux et culturels.

(c) Obligations des Gouvernements

Les obligations essentielles des Etats en matière de droits sociaux, économiques et culturels, sont des "obligations de moyen" et non des "obligations de résultat". Les Etats sont tenus de prendre certaines mesures pour donner effet à ces droits mais sans être obligés

à en garantir les résultats. Dans la mise en application du "droit au travail", ils ne sont pas tenus de fournir un travail à tous, mais sont obligés de prendre des mesures pour lutter contre le chômage, par exemple en interdisant les licenciements abusifs et en fournissant à tous l'égalité d'accès à la formation professionnelle et aux allocations-chômage.

Parmi les obligations principales des Etats en matière de droits sociaux figurent celles de (1) légiférer, (2) organiser le cadre nécessaire aux services concernés, (3) fournir le financement.

Un représentant gouvernemental a exprimé l'idée que la responsabilité principale des gouvernements en matière de droits économiques, sociaux et culturels est de ratifier les conventions pertinentes en matière de droits de l'homme, de s'y conformer et de soumettre les rapports exigés. La chose est déjà ardue, compte tenu du grand nombre de conventions. Les organes non gouvernementaux ont pour rôle d'aider à élaborer les rapports au niveau national. Une assistance internationale devrait d'ailleurs être fournie aux gouvernements pour l'élaboration de ces rapports.

(2) Mise en oeuvre au plan international

Protocole facultatif se rapportant au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels

Il n'est pas nécessaire de décider s'il faudra, lors de la Conférence mondiale, soutenir ou rejeter le Protocole facultatif ; les participants ont plutôt exprimé l'espoir que la Conférence recommanderait d'étudier la question de manière approfondie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi un document qui envisage bon nombre des questions soulevées dans les débats sur le Protocole (il sera disponible avec le rapport de la Session du Comité en décembre 1992).

Un certain nombre de participants ont indiqué être favorables à la proposition d'un Protocole facultatif. Il a été suggéré que, compte tenu de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques, il faudrait adopter les mêmes mécanismes de mise en oeuvre pour les deux catégories de droit. Un Protocole facultatif serait un moyen de préciser le contenu et les incidences des droits économiques, sociaux et culturels. Il peut être utile de procéder au cas par cas. L'un des tenants de cette proposition a suggéré de rédiger des protocoles facultatifs pour d'autres conventions aussi, par exemple pour la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

D'autres participants hésitent à cet égard. Certains représentants gouvernementaux, sans s'opposer directement à cette proposition, ont exprimé des doutes et souhaité avoir plus de détails. Des questions ont été posées quant au manque de confiance que susciterait l'ordre juridique si, par exemple, il s'avérait impossible de garantir un emploi pour tous ou l'égalité d'accès aux soins médicaux généralisés.

D'autres participants ont signalé des difficultés techniques et juridiques concernant les recours individuels prévus par le Protocole : ils estiment en effet que les droits économiques, sociaux et culturels exigent un mécanisme différent de celui de la mise en

oeuvre des droits civils et politiques, à supposer même que les deux catégories de droits soient d'égale importance.

4. Mécanisme des droits économiques, sociaux et culturels au sein des Nations Unies

(1) Nécessité de renforcer le soutien administratif et financier

Les Nations Unies, en général, ont négligé les droits économiques, sociaux et culturels. Il faut appuyer davantage toutes les activités des Nations Unies sur les droits de l'homme, en particulier renforcer le soutien au Centre d'information sur les droits de l'homme : notamment, promouvoir et mettre en oeuvre les droits économiques, en renforçant les finances et le secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Selon un porte-parole gouvernemental, il faut également améliorer les services consultatifs pour rédiger les différents rapports en matière de droits de l'homme.

(2) Nécessité d'une coopération inter-institutions

Les institutions des Nations Unies doivent être associées à la surveillance par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il faut les amener à définir leurs activités en termes de droits. Les droits économiques, sociaux et culturels sont en effet tout indiqués pour intensifier la coopération entre les institutions des Nations Unies.

Les travaux des institutions de développement doivent aussi être plus étroitement rattachés aussi aux activités des Nations Unies sur les droits de l'homme. *Le Rapport de 1992 sur le développement humain*, établi par le PNUD et évoquant un nouvel accord planétaire pour le développement, a été cité comme une initiative importante liant le développement aux droits de l'homme.

(3) Institutions internationales dont les activités se contrarient

Plusieurs orateurs ont évoqué les conséquences sociales négatives des obligations d'ajustement structurel imposées aux pays en développement par les institutions financières internationales. Ces obligations sont parfois contraires aux engagements qu'ont pris les Etats en ratifiant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et contraires aussi aux normes de l'OIT. Les institutions financières internationales doivent prendre conscience qu'elles font partie de l'ONU et qu'à ce titre, elles doivent défendre les normes établies par l'ONU sur le plan social et droits de l'homme.

Il existe désormais une multiplicité de systèmes normatifs des droits sociaux mais qui, dans certains cas, a conduit à un affaiblissement des règles pour ce qui est notamment des droits des travailleurs. La Charte de la Communauté européenne pour les droits sociaux, par exemple, renferme sur la liberté d'association et les négociations collectives des règles moins strictes que les conventions de l'OIT. La Conférence mondiale devrait recommander que les instances internationales évitent d'amoindrir les règles internationales existant au niveau social.

Les participants ont cependant fait référence aussi aux efforts positifs déployés récemment pour renforcer la Charte sociale européenne.

(4) L'exemple de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Plusieurs participants ont cité en exemple les activités de l'OIT, qui depuis plus de 70 ans protège et met en oeuvre les droits sociaux. L'OIT énonce des règles internationales, aide à élaborer les législations nationales en fournissant assistance technique et études, et est dotée d'un procédé de règlement des conflits. Elle a mis au point un système de contrôle rigoureux et dispose d'un excellent secrétariat pour aider le système à fonctionner.

Un participant a proposé de combiner les mécanismes de l'OIT et ceux de l'ONU concernant les droits des travailleurs. Les mécanismes de l'OIT pourraient être utilisés par l'ONU pour mettre en oeuvre les droits sociaux.

* * *

B. Place du développement dans la protection des droits de l'homme

Rapporteur : Monsieur Johannes VAN DER KLAAUW

1. **De l'usage de l'aide au développement et des relations économiques entre Etats pour promouvoir les droits de l'homme**

Les gouvernements donateurs utilisent à présent leurs relations bi- et multilatérales dans le domaine de l'aide au développement et dans le secteur plus vaste des relations économiques internationales et de la politique étrangère pour soulever des questions de droits de l'homme avec les gouvernements des pays bénéficiaires de l'aide et avec les partenaires commerciaux. Dans ce dialogue, les préoccupations de droits de l'homme sont de plus en plus liées non seulement à des questions de démocratie et de prééminence du droit, mais aussi de bonne gestion publique, de transparence de l'administration étatique ou de dépenses militaires. Il est nécessaire de définir plus précisément d'une part le contenu de notions telles que "bonne gestion publique" et "transparence", obligation de rendre des comptes, participation du peuple et, d'autre part, la manière dont elles sont liées entre elles.

Le développement doit être compris au sens large et sa promotion se fonder sur un égal intérêt pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels autant que pour les droits civils et politiques, la personne humaine en étant le centre. La Déclaration des Nations Unies de 1986 sur le droit au développement souligne l'interdépendance et l'indivisibilité des deux catégories de droits et préconise une notion du développement fondée sur une approche intégrée de toute la gamme des droits de l'homme. La Déclaration renferme les éléments nécessaires pour que la communauté internationale instaure une politique juste et crédible et une pratique de coopération au développement s'appuyant sur une appréciation mutuelle des droits et obligations des pays donateurs comme des pays bénéficiaires de l'aide.

Toute approche intégrée du respect et de jouissance de la totalité des droits de l'homme doit exclure par avance de refuser ou de suspendre certains des droits pour en favoriser d'autres. Il est essentiel de protéger et de promouvoir les droits civils et politiques si l'on veut créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. De même, appuyer le développement socio-économique doit aider à respecter le droit à la liberté d'expression et d'association et permettre aux citoyens de choisir à tous niveaux leur système de gouvernement. L'interdépendance et l'indivisibilité des deux catégories de droits doivent constituer l'assise de tout programme d'aide au développement. L'élaboration et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant sont un exemple d'approche intégrée de toute la gamme des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant, qui en surveille l'application, associe la vigilance en matière de droits de l'homme à la fourniture d'une assistance technique constructive et le soutien au respect par les Etats des obligations qui découlent de ce traité. Les organisations locales non gouvernementales contribuent activement aux travaux du Comité et leur surveillance de l'application de la Convention illustre bien la manière de favoriser la participation populaire au processus de développement.

L'aide au développement fournie par les gouvernements donateurs est trop souvent encore fondée sur des modèles qui ne conduisent pas au total respect des droits de l'homme

de ceux qui sont censés en bénéficier. Par exemple, les mesures destinées à favoriser la désétatisation de l'économie ne mènent pas nécessairement à une libéralisation politique. Dès lors, l'aide à l'instauration et à la consolidation d'une économie de marché doit être assortie de mesures favorisant les droits économiques et sociaux, notamment ceux des travailleurs et des communautés locales et s'accompagner aussi de réformes démocratiques, du raffermissement des institutions politiques démocratiques et de mesures de protection de l'environnement et des traditions culturelles et sociales.

En liant les droits de l'homme à l'aide au développement, les gouvernements donateurs subordonnent désormais cette dernière à l'état des droits de l'homme dans les pays qui la reçoivent. Cette liaison est inhérente à une notion du développement axée sur la promotion de toute la gamme des droits de l'homme. Ce que l'on juge actuellement d'une importance particulière, c'est la nature de la subordination, qui change petit à petit. Traditionnellement en effet, elle prenait la forme de mesures pratiques pouvant restreindre ou suspendre des pans de l'aide au développement. Dans ce type de mesures restrictives, les gouvernements donateurs doivent éviter d'assortir l'aide de conditions fondées sur des critères non compatibles avec les normes et valeurs reconnues par la communauté internationale. Par ailleurs, certains bénéficiaires considèrent ces mesures comme produisant un effet contraire à la réalisation des objectifs de l'assistance au développement. Ce type de subordination, imposée par des gouvernements donateurs en raison des insuffisances du bilan droits de l'homme des pays en développement, est encore trop souvent marquée par l'incohérence et la sélectivité et peut passer pour obéir à des considérations d'opportunité politique ou d'intérêts économiques. Gouvernements et organismes donateurs doivent renforcer la cohérence de leur action en matière de droits de l'homme et fonder les principes et directives de leur politique de développement sur des critères équitables et transparents. En subordonnant leurs relations économiques et leur assistance à des considérations de droits de l'homme, les gouvernements donateurs doivent aussi être prêts à admettre les critiques sur l'état des droits de l'homme chez eux et à corriger les abus.

Il est essentiel que le consensus atteint en matière de normes internationales de droits de l'homme ces dernières décennies ne soit pas remis en question par des actions gouvernementales qui subordonneraient les considérations de droits de l'homme à des intérêts politiques ou économiques. Des mesures propres à instaurer la confiance sont essentielles pour combler le fossé de communication récemment constaté lors de la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement pourrait constituer l'assise de mesures visant à restaurer la confiance et à renforcer l'application des normes internationales de droits de l'homme. Si les gouvernements donateurs veulent adopter des mesures de répression en réaction à des violations de droits de l'homme constatées dans les pays bénéficiaires de l'aide, ils ne pourront le faire que sur la base d'une évaluation objective et transparente de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné, en se laissant guider par des critères équitables et en optant pour des solutions qui n'aboutiront pas à pénaliser doublement la population locale. Il faut saluer et encourager le fait que les gouvernements donateurs s'éloignent désormais d'une forme de subordination de l'aide fondée uniquement sur les sanctions et se servent aussi de l'aide pour affermir les infrastructures nationales en matière de droits de l'homme et appuyer les initiatives en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit. Parmi les exemples de mesures positives figurent la formation de la communauté juridique et des agents de la force publique, ainsi que les projets visant à créer ou à renforcer les institutions du type

ombudsman. Il est recommandé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, d'une part, d'axer ses efforts sur les mesures opérationnelles et pratiques propres à renforcer la protection des droits de l'homme, la société civile et à instaurer la confiance et, d'autre part, à convenir d'un cadre pour encourager la coopération dans l'assistance au développement.

Les gouvernements donateurs doivent rendre compte à leurs contribuables des aspects financiers des relations de commerce et d'assistance ; l'opinion publique exige désormais la transparence dans la gestion de l'aide au développement, notamment pour les projets sur les droits de l'homme. Jusqu'à présent toutefois, on ne s'est guère préoccupé de mesurer la concrétisation des droits économiques et sociaux et les mesures positives nécessaires pour y arriver. Il faut par conséquent mettre au point et renforcer les indicateurs et les données de base permettant d'apprécier correctement l'impact des projets de droits de l'homme sur la réalisation de tout l'éventail des droits de l'homme. Les gouvernements bénéficiaires doivent aussi répondre de la manière dont ils gèrent l'assistance technique et financière pour faire progresser les droits de l'homme. Obligation de rendre compte, transparence et existence d'un cadre juridique sont les aspects majeurs d'une bonne gestion par l'Etat de l'aide au développement, tant dans les pays donateurs que dans les pays bénéficiaires.

Les gouvernements donateurs sont incités à faire progresser la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, sur bases de solidarité et de partenariat et à maintenir le dialogue avec les pays bénéficiaires, ce qui fait partie d'une meilleure connaissance mutuelle. La coopération entre les ONG des pays donateurs et des pays en développement en donne bien souvent l'exemple, en définissant ensemble des projets dont ils confient la charge aux institutions bénéficiaires.

2. Rôle des institutions financières internationales et des organismes de développement, modèles de développement économique préconisés et leurs répercussions sur les droits de l'homme

Ces institutions pâtissent d'un manque de réflexion stratégique sur le type de développement durable à encourager et ses répercussions sur les droits de l'homme. D'une manière générale, les institutions financières internationales ont une vision d'ordre technique qui ne tient pas compte des préoccupations de droits de l'homme ou ne le fait que de manière sélective. Or, l'évaluation des répercussions sur les droits de l'homme - du même genre que celle qui est menée pour l'incidence sur l'environnement - doit devenir une priorité pour ces organismes qui doivent voir dans les violations de droits de l'homme un obstacle au développement.

Les institutions financières internationales doivent approfondir la réflexion sur l'éthique du financement des projets : elles devront systématiquement tenir davantage compte des effets des projets de grande envergure sur les conditions de vie et la protection des droits des minorités et des peuples autochtones.

Les projets de développement ayant des objectifs spécifiques en matière de droits de l'homme n'ont, estime-t-on généralement, qu'un faible rendement économique. Ils conviendraient donc mieux à des prêts consentis à des conditions de faveur.

Il est nécessaire de mieux s'entendre sur les moyens de gérer les effets à long terme de certains types de prêts et leurs incidences pour les générations à venir.

3. Rôle de la société civile et discours sur les droits de l'homme

Pour élaborer et mettre en œuvre la notion de société civile, il faut élargir sa base de soutien et ses principales caractéristiques dans les organisations locales de défense des droits de l'homme et dans la population autochtone. L'essentiel du débat sur les droits de l'homme (notamment dans les tribunes internationales), traditionnellement axé sur les droits civils et politiques, a un caractère académique et il faut le rendre plus adapté à de grandes tranches de populations dans les pays en développement (et les autres). L'instauration d'une société civile, bien que compromise par la montée de l'ethnocentrisme, du racisme, de la xénophobie, et du fondamentalisme religieux, peut cependant constituer la meilleure arme contre ces phénomènes graves qui menacent de casser le tissu économique, social et culturel et de conduire à de graves violations des droits des minorités, des femmes, des groupes sociaux, etc. Au niveau idéologique, l'enjeu sera de faire pièce aux notions d'Etat-nation et de souveraineté nationale.

Il est essentiel de faire participer toutes les couches de la population à l'instauration d'une société civile et d'une démocratie de participation. Fait partie de ce processus la création d'institutions et de mécanismes permettant à des individus et à des groupes de disposer de recours contre les violations de leurs droits. Il est tout particulièrement important de "démocratiser" les recours offerts en cas de violation, par des actions collectives par exemple. Les programmes de formation et d'éducation sont aussi une composante essentielle des projets visant à promouvoir les droits de l'homme et la société civile. Il faudra s'attacher tout particulièrement à éduquer les jeunes à la tolérance et au respect des droits de l'homme. Par exemple en encourageant dans les écoles les "clubs de droits de l'homme".

Il est impératif pour les gouvernements et institutions donatrices qui gèrent l'aide au développement d'examiner scrupuleusement comment canaliser et utiliser le soutien aux initiatives d'encouragement de la société civile. Il faut pour cela solidement planifier et identifier les projets, et aussi en évaluer périodiquement l'impact et les résultats.

Le mouvement en faveur des droits de l'homme se doit de répondre à la question : "comment protéger le consensus obtenu sur l'interprétation des normes internationales de droits de l'homme et sur la manière de les appliquer ?" Il faut que les organisations internes de droits de l'homme fassent campagne pour instaurer et raffermir la société civile au niveau national, mais il faut aussi que les ONG internationales surveillent les relations interétatiques pour promouvoir la notion de société civile et la prééminence du droit telles qu'elles sont ancrées dans les normes internationales de droits de l'homme. Simultanément, le discours sur les droits de l'homme et le développement pourrait tirer parti des traditions culturelles et religieuses autochtones du "Sud". Il en va de même de l'articulation des notions de bonne gestion publique et de nécessité de rendre compte. La théorie droits de l'homme et développement doit ménager un équilibre entre le débat pluraliste séculaire fondé sur le respect des droits de l'individu et le discours symbiotique traditionnel qui trouve sa résonance dans l'expérience et les coutumes populaires des pays en voie de développement.

L'approche du développement actuellement utilisée et sa réalisation par la pleine

jouissance des droits de l'homme sont encore beaucoup trop dominées par les notions d'Etat-nation et d'idéologie ethnocentriste. Le mouvement en faveur des droits de l'homme doit faire campagne pour une répartition plus équitable des fonds et des ressources - y compris l'aide extérieure - pour que les communautés autochtones et les groupes minoritaires en bénéficient. Cette démarche améliorera l'aptitude des associations populaires et des communautés locales à participer au processus de développement. Elle permettra également l'évolution d'une société civile propre à faire pièce à l'idéologie ethnocentriste et au fondamentalisme religieux. L'instauration et le raffermissement d'une société civile devraient constituer la meilleure garantie d'un renforcement mutuel d'une démocratie de participation et d'un développement durable, le tout fondé sur la protection et la promotion des droits fondamentaux de l'homme.

* * *

C. Relation entre droits de l'homme, démocratie et développement

Rapporteur : Dr. Michael F. CZERNY, S.J.

1. Histoire et définitions

Il nous a été très difficile de définir les termes de *démocratie* et de *développement* et de déterminer la relation entre ces notions et les *droits de l'homme*. Les propositions suivantes ont, entre autres, été formulées :

- le développement doit s'accompagner d'une véritable démocratisation sociale et économique, et ne pas seulement entraîner l'enrichissement d'une élite ;
- le développement économique doit étayer les droits de l'homme et la démocratie ;
- les droits de l'homme et les valeurs démocratiques doivent s'exprimer dans le développement, à travers les politiques économiques et financières.

Néanmoins, nous n'avons pu nous mettre d'accord sur la causalité/les liens étroits/la dépendance/la dialectique/l'équation/l'évolution/l'interconnexion/la priorité ou l'ordre séquentiel entre démocratie, développement et droits de l'homme. Les discussions sur ces questions durent depuis si longtemps que, au lieu d'essayer de parvenir à des définitions, il vaudrait mieux essayer de donner aux mots un sens souple et commode. Au-delà des désaccords sur les définitions mêmes, il est évident que personne n'accepterait volontiers de voir ses droits fondamentaux, la démocratie ou le développement mis à mal ou restreints, ou ne choisirait de vivre sous un régime répressif ou totalitaire.

Les débats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'enrichiraient de la reconnaissance mutuelle des *différences* de points de vue (entre le Nord et le Sud, les pays développés et en développement, etc). Quelle perception des choses ou quelles positions contribueraient à éviter une confrontation futile et favoriseraient un esprit de collaboration et une approche constructive à la Conférence de Vienne ?

L'histoire du développement économique moderne est non seulement complexe mais aussi extrêmement ambiguë : de nombreux pays technologiquement avancés ont connu dans le passé de terribles violations des droits et n'ont pu éviter de cruels sacrifices. Aujourd'hui, les pays pauvres sont supposés réaliser rapidement et sans violation des droits ce que d'autres pays ont obtenu progressivement et ont payé humainement très cher. Le droit au développement était normalement *arraché*, souvent par la violence ; maintenant, le même droit doit être *partagé* et même reposer sur la générosité.

La franchise et l'honnêteté semblent de mise. Franchement, on peut dire que les relations économiques et de développement internationales se sont dégradées et continuent de se détériorer et que de nombreux autres obstacles à la compréhension existent, qui ont été mis en évidence par la rencontre interrégionale. Honnêtement, aucun pays ou aucune région ne peut prétendre avoir atteint le sommet de la démocratie ou des droits de l'homme ou posséder le seul modèle possible de développement, sans parler d'imposer ce modèle aux autres.

2. Le point de vue des pauvres

Que la Conférence mondiale place les personnes *avant tout* "afin de permettre aux populations les plus pauvres d'exercer leurs droits à s'exprimer et à la liberté d'association, dont dépendent tous les autres droits fondamentaux"¹. Que la situation des pauvres occupe une place préférentielle dans tous les débats de la Conférence mondiale, témoignant de "la nécessité de placer au cœur de tous les débats sur les droits de l'homme la personne elle-même, avec toutes ses composantes inaliénables et indivisibles : «... [L]es plus pauvres nous rappellent ce que nous semblons avoir oublié : à savoir qu'un être humain EST un être humain et que donc les droits de l'homme doivent être défendus, non pas au nom de quelque sens du devoir ordinaire, mais au nom de l'humanité.»"²

Les plus pauvres du monde et les plus déshérités dans chaque pays - les personnes qui sont matériellement pauvres, ou marginalisées, handicapées, victimes du SIDA - ont quelque chose de très précieux et d'estimable à apporter à la communauté humaine, même si la société cherche à les cacher ou à les éliminer. Contrastant avec la xénophobie qui règne dans certains pays, il est des situations impressionnantes où des pays très pauvres accueillent un nombre important de réfugiés, lesquels représentent une part significative de la population locale et mettent à dure épreuve le budget public ou social du pays d'accueil.

Qu'aucun pays ne se considère trop pauvre ou trop riche pour s'occuper de ses propres pauvres et des plus pauvres du monde !

3. Démocratie

Des appels ont été lancés en faveur d'une démocratisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et en particulier des institutions financières internationales et pour que la protection des droits de l'homme soit prise en compte dans leurs décisions.

Etant donné la fréquence et la cruauté avec lesquelles les droits des minorités sont bafoués, les droits ethniques ou des minorités constituent la question la plus brûlante des années 90 et peut-être le plus grand défi lancé à l'Etat-nation dans le cadre du système international tel qu'il a évolué au 20^e siècle. La situation dans d'anciens pays communistes est pour nous un avertissement de prendre garde aux "imitations de la démocratie". Il serait donc nécessaire qu'existe une bonne définition commode de la démocratie, apte à prendre en compte les différences culturelles.

En quoi consiste le droit à la démocratie ? Parmi les éléments qui le compose, on peut citer : le respect de la règle de droit, un pouvoir judiciaire indépendant, la tenue d'élections libres et le respect de la volonté populaire, la séparation des pouvoirs, le

¹ Mouvement international ATD Quart Monde. Proposition 4, en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Pierrelaye, janvier 1993.

² Joseph Wresinski. "Les plus pauvres, révélateurs de l'indivisibilité des droits de l'homme", dans *Les droits de l'homme en questions*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1989, reproduit par le Mouvement international ATD Quart Monde, op. cit. au n° 2.

pluralisme idéologique, la liberté de la presse, la liberté d'association (en particulier pour les travailleurs), le respect des droits des minorités et des différentes religions, la satisfaction des besoins essentiels de la vie (en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, d'éducation et de travail). Des éléments importants font-ils défaut ? Quelles sont les priorités dans les différents pays ?

4. Développement

En quoi consiste le droit au développement ? Si nul n'a réussi à donner une définition de ce droit, tout le monde s'est accordé à mettre l'accent sur la notion de développement *intégral*³ plutôt que sur l'aspect strictement économique du développement. Aucun argument aujourd'hui ne peut justifier une croissance économique qui ne prendrait pas en compte la justice sociale et l'équilibre écologique.

Néanmoins, les institutions financières internationales contraignent souvent les pays bénéficiaires de l'aide, tels Madagascar, à mener des politiques monétaristes d'économie de marché. "Nous ne savons pas si les programmes d'ajustement structurel parviendront, au bout du compte, à éliminer la pauvreté", a déclaré Madame Madeleine Ramaholimihaso dans son excellente communication ; "ce que l'on constate jusqu'à présent, c'est qu'ils sont en train d'éliminer les pauvres".⁴ Ce qu'il est convenu d'appeler l'économie de marché et les programmes d'ajustement structurel sont imposés comme de nouveaux dogmes indiscutables, et en fait déterminent un large éventail de mesures, en matière économique mais aussi en matière politique, sociale et culturelle. Quelle est la place de la souveraineté nationale et de l'éthique sociale dans la recherche d'un développement durable et équitable ?

Paradoxalement, les pays qui mettent en avant les droits de l'homme et la démocratie sont prompts à fermer leur marché aux pays qui veulent se développer et se démocratiser.

Conditionnalité de l'aide : la question du retrait de l'aide au développement à titre de sanction contre les pays qui ne respectent pas les droits de l'homme a fait l'objet d'un débat très animé. Cette question est extrêmement délicate et sera certainement examinée par la Conférence mondiale.

Le Groupe de discussion a toujours eu présent à l'esprit que les Etats donateurs doivent se garder d'une approche unilatérale, paternaliste et "professorale" dans l'aide qu'ils apportent aux pays qui en ont besoin. Les pays bénéficiaires semblent être montrés du doigt alors que tous les pays sont susceptibles de ne pas respecter les droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux, et de ne pas toujours mettre en œuvre une démocratie véritable assurant la participation des citoyens.

³ Le Rapport sur le développement humain de 1992 du PNUD demande aux pays en développement d'investir massivement dans leur peuple.

⁴ Madeleine Ramaholimihaso, "Démocratie, développement et droits de l'homme", document CE/CMDH (93) 9 / Rev 1, 25 janvier 1993, page 6, section III.

Cependant, si dans un pays bénéficiaire de l'aide les abus commis sont très graves et si la politique du gouvernement de ce pays ne permet pas réalistement d'espérer beaucoup d'améliorations, l'opinion publique et les représentants du peuple des pays donateurs font pression sur leurs gouvernements pour empêcher ceux-ci de financer des programmes d'assistance. En outre, en présence de telles situations de répression, de puissants mouvements locaux militant pour la démocratie et les droits de l'homme se manifestent souvent, exigeant des sanctions.

Lorsque, en dernier ressort, les pays donateurs sont amenés à suspendre l'aide bilatérale, ils doivent le faire en évitant toute sélectivité, en appliquant des critères transparents et en évitant de punir la population. Une aide équivalente doit être apportée par l'intermédiaire des ONG nationales et internationales (sous réserve que leur activité soit tolérée).

Il peut être utile de réfléchir aux conséquences qui découlent de l'application des sanctions. En dernière analyse, lorsque de telles sanctions sont appliquées, qui en souffre ? Qui en tire profit ? Quels sont les effets ? Les mêmes questions doivent être posées en ce qui concerne les pays dans lesquels les droits de l'homme sont constamment bafoués, mais à l'encontre desquels les sanctions ne sont pas imposées : quels sont les effets d'une telle politique ? Qu'est-ce qui est détruit ? Qui en tire profit ? Qui en souffre ?

5. Droits de l'homme

Les droits de l'homme sont fondamentalement universels, non pas parce que certaines personnes le disent, mais parce que tous les hommes sont égaux ; c'est à nous tous qu'il appartient de rendre les droits de l'homme effectivement (et non seulement théoriquement) universels. Aussi, il y a lieu de reconnaître la dignité réelle et égale des hommes et des femmes de *toutes* les catégories qui par ailleurs distinguent les êtres humains des uns et des autres.

La Conférence mondiale qui aura lieu à Vienne se tiendra un an après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro, conférence au cours de laquelle les interrelations et les oppositions entre l'environnement et le développement ont commencé à être exprimées. La Conférence de Vienne doit s'appuyer sur la Conférence de Rio et en aucune manière ne rejeter ses acquis.

La Conférence de Vienne, convoquée au cours de l'Année internationale des populations autochtones, devra accorder une attention particulière au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des conflits qu'ils soient d'origine externe (colonialisme, invasion), ou internes.

Enfin, il y a lieu de réfléchir au paradoxe suivant : les politiques qui prévalent dans le monde aujourd'hui préconisent la circulation absolument libre du capital, la circulation relativement libre des idées, mais la circulation restreinte des personnes. La solidarité Nord-Sud ne serait-elle pas plus forte si les personnes pouvaient circuler aussi librement que le capital ?

6. Suggestions concrètes en vue de la Conférence mondiale sur les droits de

l'homme

- (1) La Conférence devrait inciter tous les Etats à ratifier et à appliquer les Pactes relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles ainsi que toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et à retirer toutes leurs réserves.
- (2) Il conviendrait d'instituer des mécanismes par lesquels il serait régulièrement rendu compte de l'application par les états des principes et des normes contenus dans les conventions.
- (3) L'opinion publique doit être sensibilisée à l'urgence de promouvoir l'éducation et l'enseignement en matière de droits de l'homme, préalables nécessaires à l'instauration de véritables régimes démocratiques, au respect des droits de l'homme et au développement. Aussi bien les Etats que les ONG doivent mettre en place des projets éducatifs dans ce sens, les ONG locales suivant les réalisations des Etats et des ONG internationales.
- (4) Un mécanisme efficace doit être institué pour surveiller la mise en œuvre des états d'exception.
- (5) Un fonds international ou plusieurs fonds régionaux (par exemple en Afrique, en Europe de l'Est) pourraient être créés pour la promotion des droits de l'homme :
 - afin de coordonner la mise en œuvre des diverses activités lancées par les Etats et les ONG ; et
 - d'assurer que les Etats et les ONG coopèrent aussi efficacement que possible.
- (6) Compte tenu du fait que plus de 40 millions de personnes ont quitté leur terre en raison de conflits, de répressions ou de la guerre civile (la moitié d'entre elles étant des réfugiés, et les autres des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), il est urgent que les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile soient définis et que les mécanismes assurant leur protection soient renforcés.
- (7) Enfin, la Conférence de Vienne sera un test de la volonté politique des Etats du monde.

Il a été proposé de rechercher une formule qui lierait l'annulation de la dette du tiers monde avec la promotion des droits sociaux des plus déshérités dans les pays débiteurs.

Il a également été proposé que les pays du monde développé s'engagent à

consacrer 1 % de leur PNB⁵ à l'aide au développement du tiers monde, pendant que les pays du tiers monde s'engageraient à consacrer une part importante de leur budget à l'enseignement des droits de l'homme, à la formation et à la réforme du système judiciaire ainsi qu'une "bonne gestion publique" du pays.

* * *

⁵ En 1969, la Commission présidée par Lester B. Pearson a recommandé un objectif de 1 % pour les transferts de ressource financière et un objectif à part de 0,7 % du PNB pour l'aide officielle au développement (Commission des Nations Unies sur le Développement International, *Partners in Development*, New York : Praeger, 1969). Cependant, très peu de pays donateurs ont jamais atteint le second chiffre, et la plupart ne s'en sont même jamais approchés. L'objectif des 0,7 % a été réaffirmé à la CNUED.

III. AUTRES POINTS ABORDES

En séance plénière, au cours d'un bref échange de vues sur les rapports, une question est évoquée qui ne pouvait l'être dans le cadre des groupes de discussion. Il s'agit de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

En sa qualité d'expert indépendant, Ian MARTIN fait observer que les ONG peuvent assister et participer à la réunion de Vienne à condition de bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou d'avoir assisté auparavant à une réunion régionale préparatoire. Pour pouvoir assister à ces réunions régionales, les ONG doivent agir dans le secteur des droits de l'homme ou du développement, avoir leur siège dans la région considérée et avoir consulté au préalable les gouvernements concernés. De nombreuses ONG estiment que cette référence à la "consultation préalable" des gouvernements constitue un précédent regrettable, mais cela n'a heureusement posé aucun problème dans les réunions régionales convoquées à Tunis ou San José, auxquelles les ONG africaines et latino-américaines étaient très largement représentées. Il faut souhaiter qu'il en aille de même à la réunion qui se tiendra à Bangkok pour la région Asie.

Cependant, en ce qui concerne l'Europe occidentale, l'Europe orientale et l'Amérique du Nord où, en principe, les gouvernements n'ont pas d'objection à la participation active des ONG au processus de la Conférence, les ONG qui ne bénéficient pas du statut consultatif n'ont tout simplement aucune possibilité d'assister à la Conférence. Cela tient à la décision provisoire des gouvernements de ces régions de ne pas tenir officiellement de réunion préparatoire régionale. De nombreuses ONG de ces régions sont donc, de fait, privées de toute chance de participer.

Pratiquement aucune des organisations non gouvernementales actives aujourd'hui en Europe centrale et orientale n'a pu obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies - un processus long dans le meilleur des cas. Mais il y a aussi de nombreuses organisations d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale - en particulier des organisations de femmes et des organisations de populations autochtones - qui n'ont pas non plus ce statut. Elles aussi sont de ce fait empêchées de jouer un rôle significatif dans le processus de la Conférence.

Selon M. MARTIN, la responsabilité en incombe aux gouvernements concernés qui, à l'occasion de la quatrième réunion préparatoire ou par tout autre moyen approprié, devraient s'efforcer de trouver un mécanisme rendant possible la participation des organisations de droits de l'homme de toutes les régions du monde.

Il espère que la présente réunion donnera une impulsion à la recherche d'une solution à ce problème.

Madame Catherine LALUMIÈRE, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, convient avec M. MARTIN de l'importance des ONG dans ce processus. Il y a lieu de se réjouir de ce que la Conférence compte de nombreuses ONG parmi ses participants les plus actifs. Ici,

au Conseil de l'Europe, on ne peut imaginer une réunion de cette nature sans la présence et la participation des ONG, qui sont des partenaires essentiels dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans d'autres domaines aussi. Tout en étant une organisation intergouvernementale, le Conseil travaille en étroite collaboration avec les ONG qui sont un maillon indispensable du processus démocratique.

C'est pourquoi il importe, selon le Secrétaire Général, que les ONG de toutes les régions du monde soient invitées à prendre part à la réunion de Vienne. Cela ne dépend toutefois pas du Conseil de l'Europe ; la question doit être résolue par le Comité préparatoire de la Conférence mondiale. Le Conseil peut néanmoins se faire l'interprète de la Conférence auprès du Comité préparatoire pour que tous les pays qui vont participer à la Conférence de Vienne prennent les mesures appropriées afin que les ONG qui dépendent d'eux puissent être invitées. En particulier, le Conseil de l'Europe vérifiera auprès de ses Etats membres que tous les obstacles à cette participation sont levés et que la place légitime qu'occupent les ONG dans le débat international est bien reconnue.

Cette question est reprise dans les conclusions générales du Rapporteur Général, Madame Mary ROBINSON (voir plus loin, page 51).

* * *

IV. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR GENERAL, MADAME MARY ROBINSON, PRESIDENT D'IRLANDE

Madame le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les Représentants,
Mesdames, Messieurs,

1. OBSERVATIONS LIMINAIRES

Je me sens tout particulièrement honorée de participer à cette conférence et de m'être vu confier les fonctions de rapporteur général, d'autant plus qu'il s'agit d'une rencontre interrégionale et interculturelle à laquelle participent des experts de nombreuses parties du globe et un large éventail de membres de la communauté des droits de l'homme, qui comprend des experts indépendants et des représentants des ONG et des gouvernements. J'assume ce rôle avec enthousiasme, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, je suis consciente du fait que l'heure d'une transformation radicale a sonné. Par suite de l'effondrement des barrières idéologiques et de la conversion à la démocratie de régimes naguère autoritaires, non seulement la liberté est devenue une réalité pour des millions de personnes, mais de nouvelles possibilités de consensus sur la voie à suivre pour mettre en œuvre des moyens plus efficaces de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sont à notre portée. Il existe un climat manifeste de bonne volonté - que le ton des débats a mis en évidence - qui nous interdit de laisser passer cette occasion. En même temps, comme l'a souligné Madame le Secrétaire Général dans son discours d'ouverture, il est urgent d'agir. D'une part, on voit apparaître en Europe de l'Est des signes de désillusion et de résignation, une fois retombée l'euphorie compréhensible des débuts; d'autre part, nous sommes confrontés à notre propre impuissance à empêcher les atrocités qui se produisent à notre porte dans l'ancienne Yougoslavie ou à combattre la faim, la pauvreté, l'intolérance, l'extrémisme religieux et la violence qui précèdent l'aube du XXI^e siècle.

En second lieu, je partage avec vous une foi ferme et éprouvée en le pouvoir des idées. Les droits de l'homme ne sont plus la chasse gardée des visionnaires. Ce sont des préoccupations urgentes qui occupent une place essentielle dans la vie de chaque être humain. La brève histoire du mouvement des droits de l'homme nous enseigne qu'en dépit des difficultés politiques, des obstacles omniprésents au changement, des inégalités flagrantes de fortune et de la chape quotidienne d'oppression qui nous entoure, les normes juridiques internationales, en donnant une spécificité au concept de démocratie, peuvent entraîner une amélioration de la vie des gens, et y parviennent effectivement. Le fait qu'aujourd'hui un pays ne puisse plus dire que la façon dont il traite ses habitants ne regarde que lui-même constitue déjà un progrès considérable dans les relations internationales. Le devoir qui incombe à l'Etat de protéger les droits de l'homme ne concerne pas seulement les personnes placées sous sa juridiction, mais la communauté internationale tout entière.

Qu'une aussi riche mosaïque d'idées et de propositions ait été composée en quelques jours fait honneur aux talents, au savoir-faire et à l'expérience des participants à la conférence. J'ai considéré que mon rôle n'était pas celui d'un expert mais consistait plutôt à écouter et à dégager les principales propositions qui ont été faites et les grandes idées qui ont été exprimées.

Je trouve, certes, que la métaphore de l'écoute est tout à fait indiquée en la circonstance car l'écoute des autres est au centre de ma propre conception de l'objet même des droits de l'homme. Nous devons écouter les autres très attentivement. C'est notre devoir. Nous devons écouter tout particulièrement ceux dont la voix est rarement suffisamment assurée : les pauvres, les marginaux et les handicapés, ou les ONG qui parlent en leur nom. C'est ainsi que nous pouvons démontrer de la manière la plus simple mais la plus efficace possible notre respect pour la dignité des autres - exigence qui est à la source même des droits de l'homme. Si nous ne nous en montrons pas capables, notre contribution intellectuelle à la mise au point de réponses plus efficaces aux problèmes des droits de l'homme risque de ne pas être adaptée aux dimensions réelles des problèmes qui nous confrontent.

Quelques observations de caractère général s'imposent pour commencer. La première a trait aux résultats de la dernière conférence mondiale de 1968 - qui a abouti à la Proclamation de Téhéran - car elle fournit une indication importante sur l'ampleur des tâches à accomplir par la communauté internationale. Beaucoup des problèmes relatifs aux droits de l'homme évoqués dans la Proclamation, dans des secteurs comme l'égalité, les violations flagrantes, le développement et l'analphabétisme, sont toujours présents - certains peut-être sous une forme plus virulente. Le fossé entre les préceptes et la pratique, qui concerne des millions d'êtres humains, est si large qu'on est tenté de céder au désespoir. Mais une telle réaction n'est pas de mise. Il faut voir dans la Proclamation une étape importante du souci croissant manifesté pour les droits de l'homme par la communauté internationale, qui souligne la nécessité d'un réexamen constant de nos efforts dans une perspective d'autocritique et de réalisme. Il nous faut aussi reconnaître ce que nous avons réalisé depuis 1945 en matière d'établissement de normes et de mise en place de systèmes régionaux efficaces comme celui de la Convention européenne des droits de l'homme, ou en ce qui concerne la création de mécanismes de prévention comme, plus récemment, la Convention européenne pour la prévention de la torture, qui affirme régulièrement son influence dans l'examen des conditions de détention. Mais là aussi, autocritique et auto-évaluation sont indispensables.

En second lieu, nous devons nous demander ce que nous attendons de la Conférence mondiale. Nos espérances doivent être réalistes. Il est peu probable que la Conférence prenne des décisions opérationnelles conduisant à des progrès instantanés. Elle peut plutôt créer les conditions nécessaires à des changements futurs en indiquant une direction nouvelle ou en fournissant une impulsion nouvelle. On peut espérer qu'elle aura pour résultat une priorité accrue donnée aux droits de l'homme aux Nations Unies. Le point le plus important est peut-être qu'elle devrait être utilisée par la communauté des droits de l'homme toute entière, au sens le plus large du terme, comme une occasion de sensibiliser davantage l'opinion publique aux droits de l'homme. Il faut que Vienne s'inspire de Rio. La patience et l'attention nécessaires pour faire pénétrer ces valeurs dans la conscience publique ont été décrites par Vaclav Havel, le poète, comme une œuvre d'amour :

"Je crois qu'il faut apprendre à attendre comme on apprend à créer. Il faut semer patiemment les graines, arroser avec assiduité la terre où elles sont semées et accorder aux plantes le temps qui leur est propre.

On ne peut duper une plante, pas plus qu'on ne peut duper l'Histoire. Mais on peut l'arroser. Patiemment, tous les jours. Avec compréhension, avec humilité, certes, mais aussi avec amour."

2. PROPOSITIONS CONCERNANT L'ACTION A ENTREPRENDRE

Il me faut maintenant en venir plus particulièrement aux fruits de nos propres travaux. Je distingue six domaines dans lesquels un consensus s'est dégagé sur les décisions que devrait prendre la Conférence mondiale.

En premier lieu, elle devrait réaffirmer les principes fondamentaux de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, en reconnaissant une nouvelle fois que les violations de ces droits constituent un sujet légitime de préoccupation pour la communauté internationale.

En second lieu, elle devrait réaffirmer le principe que ce sont les institutions nationales qui sont le mieux placées pour assurer la protection des droits de l'homme, dans le contexte d'une culture juridique et politique favorable aux droits de l'homme.

Troisièmement, elle devrait examiner les moyens d'améliorer la mise en œuvre efficace des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Quatrièmement, elle devrait reconnaître et souligner le rôle joué par les ONG dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Cinquièmement, elle devrait reconnaître que la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme sont indispensables au développement économique et social.

Sixièmement, elle devrait examiner les moyens appropriés pour revaloriser la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Je me propose de reprendre ces points un par un en évoquant les idées et les suggestions émises au cours des discussions.

A. Affirmation de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme

Les participants s'accordent à reconnaître que l'un des objectifs les plus importants de la Conférence mondiale sera de souligner une fois de plus l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et de s'opposer à ceux qui prétendent que les normes minimales contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ont un caractère essentiellement occidental et ne conviennent pas à des pays de religion et de tradition culturelle différentes, en particulier dans les secteurs des droits de la femme, des droits de l'enfant et de la peine de mort. Ils ressentent la nécessité de réaffirmer cette vérité indispensable que la protection et la promotion des droits de l'homme sont un devoir pour tous les Etats, quel que soit leur régime politique, économique ou culturel, et de se prémunir contre l'érosion de normes universellement acceptées, au nom de "particularismes" régionaux. En même temps, nous devrions souligner à nouveau que les violations des droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale.

L'abandon du principe d'universalité ébranle les fondements mêmes de la volonté de la communauté internationale d'insister sur des normes minimales. Les détentions arbitraires, les disparitions et les violations des droits des enfants ne contribuent pas à nourrir et à vêtir une nation ou à promouvoir une tradition religieuse ou culturelle. Mais comme l'a souligné M. Tiruchelvam dans sa communication, nous devons aller au-delà de la rhétorique. Nous

devons revenir à l'écoute des autres. Il convient de consacrer une réflexion plus approfondie et des efforts accrus à enrichir le discours sur les droits de l'homme en se référant explicitement à d'autres traditions religieuses et culturelles non occidentales. En dégagant les liens qui existent entre les valeurs constitutionnelles d'une part et, d'autre part, les concepts, les idées et les institutions qui occupent une place essentielle dans l'Islam, dans les cultures hindoue et bouddhiste ou dans d'autres cultures, il est possible d'intensifier le soutien dont bénéficient les droits fondamentaux et de justifier la prétention à l'universalité. Le monde occidental n'a pas le monopole ni le brevet des droits de l'homme. Nous devons englober la diversité culturelle mais pas aux dépens des normes minimales universelles.

B. Ce sont les institutions nationales qui assurent le plus efficacement la protection des droits de l'homme

Un autre phénomène extrêmement important pour les questions abordées par cette conférence est le mouvement des femmes dans le monde entier. Nous pouvons tirer des enseignements de la manière dont les femmes du monde eurocentrique et du monde du sud ont appris à se connaître les unes les autres. Il est instructif de voir comment des liens se sont établis entre les réseaux d'organisations féminines et encore plus instructif d'observer les démarches institutionnelles adoptées qui sont ouvertes, dynamisantes et participatives. Les femmes ont découvert de nouveaux modes de relations et de nouvelles façons de s'exprimer, elles ont défini de nouveaux rôles ou redéfinis d'anciens rôles d'une manière qui est riche d'enseignements pour tous ceux qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme. Les grands thèmes abordés par le mouvement des femmes - égalité, développement, violence contre les femmes, paix - se sont radicalement transformés à mesure que les mouvements de femmes eux-mêmes approfondissaient leur compréhension des incidences de leurs préoccupations. Chemin faisant, les hommes se sont souvent sentis menacés, et pas seulement les hommes. Les femmes se sont elles aussi senties menacées, parce que le changement dérange toujours. Les énergies, les perspectives et les voix des femmes doivent se voir reconnaître une place plus importante et être pleinement associées au débat sur les droits de l'homme, ne serait-ce que pour assurer un juste équilibre entre les sexes. C'est par l'intermédiaire des ONG aux niveaux national et international que la voix des femmes se fait entendre de plus en plus.

Une autre réalité importante est que les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme sont le complément des systèmes nationaux. C'est le droit interne qui assure la protection la plus efficace des droits de l'homme, que vient compléter la protection extérieure assurée par les organes internationaux. Il faut néanmoins veiller à ce que l'existence de mécanismes internationaux ne soit pas utilisée comme prétexte pour ne pas prendre les mesures nécessaires à l'échelon national.

Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe des recours nationaux efficaces en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. L'intégration des normes des traités dans le droit interne est un moyen important d'assurer une protection judiciaire suffisante, mais aussi de contribuer à la formation d'une culture juridique plus sensible aux préoccupations en matière de droits de l'homme. Pourtant, la protection judiciaire ne suffit pas. Il est indispensable qu'elle soit complétée par diverses organisations nationales ayant chacune un mandat de promotion et de protection.

Par ailleurs, on devrait s'occuper d'entretenir une culture des droits de l'homme qui est indispensable au bon fonctionnement des lois et des institutions nationales. Le rôle des

acteurs de la société civile, tels que les médias, les syndicats, les ONG - qui sont si souvent les premières cibles des régimes totalitaires - a été considéré comme essentiel pour la formation de cette culture et en fin de compte pour la sensibilisation aux droits de l'homme. Un aspect revêt une importance particulière dans ce contexte: l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans la formation professionnelle, surtout pour les responsables de secteurs-clés comme les prisons ou les forces de sécurité. Les programmes d'assistance pour les démocraties nouvelles jouent également un rôle important.

La Conférence mondiale devrait donner une nouvelle impulsion à la dimension nationale et examiner les moyens de susciter un soutien financier pour les initiatives en matière d'éducation et pour la diffusion la plus large possible des textes fondamentaux des droits de l'homme dans les différentes langues.

C. Développer la mise en œuvre efficace des normes internationales en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les mécanismes internationaux, il faut trouver les moyens d'encourager la ratification universelle des pactes et protocoles des Nations Unies. On pourrait par exemple envisager de mieux faire savoir quels sont les Etats qui ne les ont pas ratifiés ou nouer un dialogue constructif pour examiner les motifs de leurs réticences. Il a également été considéré comme essentiel d'encourager activement les Etats à retirer leurs réserves à ces instruments.

Assurément, la Conférence mondiale fournit une occasion d'améliorer la mise en œuvre des normes existantes et l'efficacité des mécanismes. Une attention particulière doit être consacrée à l'examen des moyens d'empêcher les violations. Faute de quoi, le scepticisme du public à l'égard du rôle des Nations Unies dans ce domaine pourrait s'en trouver accru. Les lacunes les plus flagrantes sont les suivantes : 1) l'absence d'un système d'alerte rapide pour signaler le danger et d'un centre de liaison des Nations Unies auquel les personnes qui sont proches d'une situation en train de se dégrader pourraient communiquer des informations ; 2) l'incapacité des organes des Nations Unies à réagir rapidement et efficacement en cas d'urgence ou de violations graves et systématiques des droits de l'homme. L'absence de pouvoirs permettant d'ordonner des mesures provisoires contraignantes tant au niveau européen que sur le plan mondial doit également faire l'objet d'un réexamen urgent.

Il a été suggéré que le moment était venu de créer un poste de Haut-Commissaire ou de Commissaire spécial pour les droits de l'homme, dont le titulaire pourrait être chargé de prendre l'initiative d'enquêtes en cas d'urgence, de coordonner toutes les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et de veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme soient intégrées dans d'autres activités des Nations Unies telles que le maintien et la consolidation de la paix. Bien que les avis aient été partagés sur la question de savoir si son mandat devrait couvrir à la fois la protection et la coordination et si ses services devraient être installés à Genève, près des infrastructures ou à New York, là où se prennent les décisions politiques, l'idée de cette création a reçu un large soutien.

Un Commissariat spécial ou toute autre instance qui aurait des fonctions analogues pourrait répondre plus efficacement aux besoins d'action urgente et de meilleure coordination des ressources. Pour cette raison, sa création devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Néanmoins, sa réussite est liée en fin de compte à la nécessité d'une réévaluation fondamentale du budget des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Un montant

inférieur à 1 % du budget des Nations Unies et des effectifs inférieurs à 0,75 % de leur personnel sont tout à fait hors de proportion avec les ambitions d'une mise en œuvre efficace à une époque de responsabilités accrues. Il est alarmant de constater, par exemple, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ne dispose pas de personnel spécialisé et que son secrétariat est assuré par une seule personne. De toute évidence, les ressources financières et humaines doivent être augmentées de manière significative. En particulier, le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies doit se voir donner les moyens de fournir des services consultatifs et des programmes d'assistance technique sans que cela porte atteinte au contrôle efficace de la situation des droits de l'homme.

Il a été affirmé avec force que les organes des Nations Unies s'étaient largement désintéressés des violations des droits des femmes, en particulier des procédures de mise en œuvre des normes interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Un consensus manifeste s'est dégagé de cette réunion sur le fait que la Conférence mondiale doit adopter des recommandations tendant à réformer les mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme de manière qu'ils puissent porter une attention suffisante aux violations des droits des femmes dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Il faudrait qu'ils s'intéressent tout particulièrement aux violations qui affectent plus les femmes que les hommes, comme les viols ou les restrictions imposées à la capacité juridique des femmes. Les participants ont estimé qu'il était nécessaire de nommer d'urgence un Rapporteur spécial des Nations Unies pour ces problèmes urgents et négligés.

Enfin, les événements récents dans l'ex-Yougoslavie (purification ethnique et viols systématiques) ont mis en lumière la nécessité pour la communauté internationale de signifier clairement aux responsables des violations les plus graves des droits de l'homme qu'ils ne pourront pas agir dans l'impunité. On devrait envisager la création au niveau régional ou mondial d'un tribunal pénal international qui serait habilité non seulement à sanctionner mais aussi à accorder réparation aux victimes. La Conférence de Vienne fournit une importante occasion d'examiner les relations qui existent entre droits de l'homme et droit humanitaire, en accordant une attention particulière aux méthodes de mise en œuvre des normes humanitaires fondamentales inscrites dans les conventions et protocoles de Genève.

D. Reconnaissance du rôle joué par les ONG

Comme nous l'avons déjà dit, la crédibilité de la Conférence mondiale sera très largement tributaire de la mesure dans laquelle elle sera ouverte aux préoccupations des ONG de toutes les régions et dans laquelle elle sera capable d'y répondre. Le rôle des ONG est en effet le fil conducteur qui unit tous les thèmes de cette Conférence. Leur énergie créatrice est une ressource capitale. L'efficacité des travaux des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans ce domaine dépendra de la mesure dans laquelle elles sauront y associer réellement les ONG. Où en seraient aujourd'hui la promotion et la protection des droits de l'homme sans les compétences, l'expérience, le dévouement des milliers d'hommes et de femmes qui travaillent au sein de ces organisations? Ils représentent véritablement la voix de ceux qui n'ont pas la parole. Ils sont aussi les principaux porte-drapeau des droits des femmes. Mais comment peut-on améliorer ce partenariat ?

Trois propositions concrètes ont été faites. La première consiste à faire en sorte que les ONG participent le plus largement possible à la Conférence mondiale. Il est extrêmement préoccupant d'entendre dire que les ONG d'Europe orientale et d'autres pays, qui ne

bénéficient pas du statut consultatif et qui n'ont pas participé, en raison d'une situation qui frise l'absurde, à une réunion préparatoire générale ne pourront pas être présentes à Vienne. Il faudrait trouver un moyen d'accréditer ces organisations devant la Conférence de Vienne si nous ne voulons éviter d'exclure une fraction importante de la communauté associative.

La seconde est que les Etats aient judicieusement recours aux compétences techniques des ONG sur le terrain lorsqu'ils établissent les rapports qu'ils doivent fournir à des organismes internationaux. Les ONG pourraient par exemple être consultées au cours de la phase de préparation ou avoir la possibilité de présenter leurs commentaires à l'autorité nationale ou être plus activement associées à la rédaction du rapport. La troisième proposition est que le rôle capital des ONG dans la surveillance des violations des droits de l'homme sur le terrain - où nombre de leurs membres ont perdu la vie - soit reconnu par l'adoption d'une Déclaration des Nations Unies sur "la protection des défenseurs des droits de l'homme".

E. Développement, démocratie et droits de l'homme

Les participants ont souligné qu'il est indispensable que la Conférence mondiale poursuive les progrès accomplis par la communauté internationale dans l'affirmation du principe fondamental que les droits de l'homme sont au centre du développement. De l'avis général, pour que la Conférence mondiale soit une réussite, il faut qu'elle insiste sur la nécessité de considérer la personne comme sujet de droit et sur la recherche de moyens permettant d'aider les couches les plus pauvres à exercer leur liberté d'expression et d'association, si essentielle au progrès politique. Néanmoins, la mise en œuvre de ce principe devrait être assurée de façon à éviter les affrontements stériles et l'accentuation de la polarisation entre le Nord et le Sud.

Il a été dit qu'il faudrait que les pays développés prennent visiblement plus au sérieux les droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les mesures prises par les gouvernements donateurs en raison des déficiences dans la manière dont les pays en développement respectent les droits de l'homme ne devraient pas être marquées au sceau de la sélectivité et de l'opportunité politique s'ils veulent que leur position en faveur de l'universalité des principes fondamentaux soit crédible. Les organismes donateurs devraient adopter, pour leur fonctionnement, des principes directeurs fondés sur des critères transparents. Il faudrait également comprendre que la crédibilité est liée à l'absence de décalage entre les pratiques internes et les politiques internationales en matière de droits de l'homme.

En même temps, le bilan des pays en développement en ce qui concerne les droits de l'homme, surtout dans les cas de violations généralisées et systématiques, revêt une importance capitale pour l'aide au développement et peut susciter des réactions appropriées. Néanmoins, la forme de ces réactions ne doit pas être rigide. La communauté des donateurs, en consultation avec les ONG, doit mettre en place un cadre de coopération avec les pays en développement qui permette un dialogue et une action constructive sur les sujets de préoccupation mutuels.

Les participants se sont également déclarés fermement convaincus que les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale devraient intégrer d'une manière plus systématique les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans leurs projets de développement. L'effet de ces projets sur les droits des autochtones et des minorités, ainsi que sur les droits syndicaux, devrait être pris en compte. Les notions de "bon mode de

gouvernement" et d'Etat de droit devraient être liées plus précisément à un discours correct sur les droits de l'homme.

La notion de solidarité est au centre de ces problèmes. Mais la question de la solidarité entre le Nord et le Sud se pose également dans un contexte plus dramatique dont nous devrions nous préoccuper dès maintenant. Je crois savoir que l'Organisation mondiale de la Santé envisage qu'en l'an 2000, il y aura dans le monde 40 millions de séropositifs, dont un pourcentage extrêmement élevé dans les pays en développement. Les exigences d'une solidarité internationale avec les pays particulièrement touchés nous interpellent tous d'une manière très impérieuse.

F. Revalorisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Conférence mondiale doit faire un sérieux effort pour revaloriser la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Comme l'a souligné le professeur Alston, la Conférence de Vienne doit "lancer un cri d'alarme au sujet de la négligence généralisée dont on a fait preuve à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels au cours des 25 années écoulées depuis Téhéran". Nous avons largement dépassé le stade de la controverse idéologique du temps de la guerre froide sur le statut de ces droits. L'interdépendance et l'indivisibilité des deux séries de droits a été acceptée et reconnue par la communauté internationale. Comment pourrait-il en aller autrement? Comment pouvons-nous proclamer notre humanisme et fermer les yeux sur la misère et le dénuement de millions de personnes? Mais l'intention affirmée de prendre ces droits au sérieux a été caractérisée dans la pratique par une négligence et une tiédeur relatives. Ces difficultés sont également présentes en Europe où la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe n'occupe pas une place de choix sur la liste des priorités des Etats, n'a pas été ratifiée par tous les Etats membres et possède un mécanisme d'application extrêmement lourd.

Il est impératif que nous investissions nos énergies dans la recherche d'un moyen réaliste et imaginatif d'avancer. Les droits à la nourriture, aux soins de santé, au logement et à l'éducation ne sont pas négociables. La mort de 40 000 enfants par jour pour cause de malnutrition est un affront à notre conscience.

De nombreuses suggestions ont été faites pour améliorer la situation: promotion active de la ratification du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, réaménagement du système de rapports et revalorisation des ressources mises à la disposition du comité établi par le pacte. Ces suggestions, ainsi que d'autres, en particulier le plan d'action en dix points du professeur Alston, méritent une place plus importante sur notre ordre du jour.

Cependant, je me bornerai à mettre en avant deux observations qui devraient guider notre réflexion. Tout d'abord, il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national et régional. S'il n'y a pas de solidarité à ces niveaux, il n'y aura pas de progrès sur le plan international. Il faut donner à ces droits la place nécessaire pour qu'ils se frayent un chemin plus agressivement dans nos cultures sociales et juridiques. On a fait remarquer, ce qui est surprenant, qu'il n'existe pratiquement pas d'éducation consacrée à ces droits. Nous n'avons pas fait grand-chose pour dire aux gens qu'ils bénéficient de ces droits. En second lieu, il faudrait consacrer une réflexion approfondie au fait que le processus de revalorisation exige peut-être des savoir-faire et des compétences techniques différentes de celles que demande normalement le modèle judiciaire de mise en œuvre des droits de l'homme. Il a été dit qu'à moins que nous

n'élargissons le cercle de ceux qui participent normalement aux travaux dans le domaine des droits de l'homme, qui se sentent peut-être mal à l'aise ou insuffisamment qualifiés dans un domaine qui est devenu hautement spécialisé et extrêmement complexe, les réformes nécessaires ont très peu de chances d'aboutir. Le moment est venu de reconnaître qu'une nouvelle impulsion nécessite non seulement une volonté politique et l'affectation de ressources plus importantes, mais aussi la mise en jeu de savoir-faire qualifiés multidisciplinaires plus ciblés.

3. CONCLUSION

Je ne saurais parler du développement et des droits de l'homme sans évoquer la misère et les épreuves que j'ai pu observer lorsque je me suis rendue en Somalie en octobre dernier. J'ai été le témoin direct de souffrances, d'avitissements, d'humiliations humaines d'une ampleur qui défie toute description. J'ai vu des enfants mourir de malnutrition dans les bras de leur mère. J'ai visité dans le nord du Kenya un camp de réfugiés somaliens qui abritait 60 000 personnes sans une seule installation sanitaire.

Mon sens de la justice et de l'égalité a été révolté par ce que j'avais vu. Le monde est capable de fournir 2 600 calories par jour à chaque être humain, homme, femme ou enfant. Nous avons des montagnes de nourriture et de vastes étendues sont laissées en jachère. Ne perdons-nous pas une partie de notre sens de l'humanité en restant inactifs devant la faim et la misère qui frappent tant de nos semblables ? Comment pouvons-nous affirmer l'universalité des droits de l'homme en négligeant les chances de vie de millions de personnes ?

Ce témoignage douloureux, au nom du peuple irlandais qui était profondément préoccupé par les événements de Somalie, touche de très près nos travaux. Il m'a appris que les problèmes de la Somalie et d'autres pays d'Afrique ont une telle ampleur qu'on ne peut laisser exclusivement le soin de les résoudre aux Nations Unies, à la Communauté européenne ou aux gouvernements et qu'une réponse de peuple à peuple est également indispensable pour une action efficace. Une prise de responsabilité et un engagement individuel d'une grande ampleur exerceraient certainement une influence sur les priorités politiques.

Il en va de même pour les droits de l'homme. Il y a des limites naturelles à l'efficacité du droit national et international. Certes, nous devons nous efforcer d'augmenter leur efficacité. Mais au bout du compte, c'est notre capacité en tant qu'individus de nous sentir concernés et d'être émus par l'injustice qui est le véritable moteur du mouvement des droits de l'homme. Nous devons faire en sorte que les germes de cette sensibilité individuelle soient semés et nourris avec soin dans nos cultures nationales. Tel doit être l'objectif des programmes nationaux d'éducation. Nous devons donner aux droits d'autrui un rang plus élevé dans notre conscience collective.

En Somalie, une mère angoissée m'a dit "nous avons besoin de choses très simples, nous avons besoin que le monde comprenne". Prêtons tous une oreille très attentive à cette demande toute simple d'un être humain. Et veillons à ce que, par-delà le fracas des arguties et des controverses juridiques, d'autres l'entendent également.

* * *

ANNEXE 1**LISTE DES PARTICIPANTS****1. RAPPORTEUR GENERAL**

Madame Mary ROBINSON, Présidente d'Irlande,
et sa délégation : M. Nick ROBINSON, M. Peter RYAN, Ms Bride ROSNEY, M. Brian McCARTHY, Mr. Colm O'FLOINN, Ms Sile MAGUIRE.

2. ORATEURS PRESENTATEURS

Prof. Philip ALSTON ; Mr. Ian MARTIN ; M. Rodolfo MATTAROLLO ; Ms Tanja PETOVAR ; Mme Madeleine RAMAHOLIMIHASO ; Dr. Neelan TIRUCHELVAM.

3. EXPERTS INDEPENDANTS

Mr. Ernest M. AMETISTOV ; Mrs. Ana BLANDIANA ; Ms Ligia BOLIVAR ; Mrs. Florence BUTEGWA ; Dr. Andrew CLAPHAM ; Prof. Stanley COHEN ; Dr. Michael F. CZERNY S.J. ; Dr. Kamaleshwar DAS ; Prof. Krzysztof DRZEWICKI ; Dr. Nawal EL SAADAWI ; Mr. Gustavo GALLON GIRALDO ; Ambassadeur Roberto GARRETON MERINO ; Prof. Yash GHAI ; Prof. Dr. Bernhard GRAEFRATH ; Mr. Thomas HAMMARBERG ; Prof. Rosalyn HIGGINS ; Dr. Hameeda HOSSAIN ; Ms Hina JILANI ; Prof. Virginia LEARY ; Prof. Kathleen MAHONEY ; Mr. Ahmed C. MOTALA ; Me Bacre Waly NDIAYE ; Mr. Abdul Hakim Garuda NUSANTARA ; Mrs. Theodora OBIAGELE NWANKWO ; Mr. Ali OUMLIL ; R. P. Edwin PARAISON ; Ms Margo PICKEN ; Prof. Paulo Sergio PINHEIRO ; Mr. Justice TARNOPOLSKY ; Prof. Theo VAN BOVEN ; Mr. Francesc VENDRELL.

4. MEMBRES DU GROUPE PREPARATOIRE

Mr. Nikolaus SCHERK, Autriche ; Mme Brigitte COLLET, France ; Ambassadeur Haakon B. HJELDE, Norvège ; Mr. Zdzislaw KEDZIA, Pologne ; Mrs. Anja-Riitta KETOKOSKI, Finlande ; Mme Marta SANTOS PAIS, Portugal ; M. Jean-Daniel VIGNY, Suisse.

5. ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Autriche : Mr. Nikolaus SCHERK, Mr. Christian STROHAL, Mr. Stefan ROSENMAYR ; Belgique : M. L. DARRAS, M. J.C. COUVREUR, M. M. VAN CRAEN ; Bulgarie : M. Slavi PACHOVSKI, Mme Katya TODOROVA ; Chypre : Mr. Demetrios STYLIANIDES, Mr. Costas INDIANOS, Mr. George LOUCAIDES, Mr. Eratosthenes ODYSSEOS ; Danemark : Mr. Arnold SKIBSTED, Mr. Gert OVERVAD, Ms Jytte LINDGAARD, Mr. B.

LIDEGAARD ; Finlande : Ambassadeur Hannu HALINEN, Mrs. Anja-Riitta KETOKOSKI, Mr. Juhani SORMUNEN ; France : Ambassadeur Stéphane HESSEL, M. Mario BETTATI, Mme Brigitte COLLET ; Allemagne : M. Wolfgang GERZ, M. Andreas REINECKE ; Grèce : Mme Maria VONDIKAKIS-TELALIAN, Prof. Krateros IOANNOU ; Hongrie : Mr. Miklos ENDREFFY, Ms Dr. Vanda LAMM ; Islande : Mr. Thorsteinn GEIRSSON, Mr. Jón THORS, Mr. Gréтар Már SIGUROSSON ; Irlande : Ambassadeur John SWIFT, Mr. Donal DENHAM ; Italie : Prof. Luigi CITARELLA ; Liechtenstein : M. Horst SHÄDLER ; Luxembourg : M. Carlo KRIEGER, Mme Andrée CLEMANG ; Malte : Dr. Emanuel MALLIA, Dr. George HYZLER ; Pays Bas : Mr. Theo R. G. VAN BANNING, Mr. Paul J.A.M. PETERS ; Norvège : Ambassadeur Haakon B. HJELDE, Mr. Asbjørn LØVBRÆK ; Pologne : Mr. Janusz STANCZYK, Mr. Mirosław LUCZKA ; Portugal : M. Joao Silva LEITAO, Mme Marta Santos PAIS ; Espagne : M. Juan Carlos Gafo ACEVEDO, Mme Matilde Ruiz Munoz DE BAENA ; Suède : Ambassadeur Henrik AMNEUS, Ambassadeur Håkan GRANQVIST, Mr. Henrik SALANDER, Mrs. Catharina KIPP, Mr. Niklas KEBBON ; Suisse : M. Jean-Daniel VIGNY, M. Alain GUIDETTI, M. Olivier JACOT-GUILLARMOD ; Turquie : Prof. Dr. Bakir CAGLAR, Mme Sina BAYDUR ; Royaume-Uni : Ambassadeur Martin MORLAND, Mr. Graham HAND, Mr. Stuart PINNOCK.

OBSERVATEUR PERMANENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Saint Siège : Mgr. Alain LEBEAUPIN, Mgr. Roland MINNERATH.

6. AUTRES ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

Albanie : Mr. Dervish DUMI, Mr. Paulin KOLA ; Arménie : Mr. Rafael PAPAYAN, Mr. Vahram ABADJIAN ; Australie : Mr. Colin WILLIS ; Azerbaïdjan : Mr. Shahin ALIYEV, Mr. Elman AGAYEV ; Bahreïn : Mr. Abdul-Hakim BU-HIJI ; Bangladesh : Ambassadeur A.H. MAHMOOD ALI ; Belarus : Prof. Leonid F.YEVNENOV, Dr. Valentin N. FISSENKO ; Canada : M. Alan KESSEL ; Colombie : Mme Ligia GALVIS ; Croatie : Mr. Smiljan SIMAC, Prof. Budislav VUKAS ; République Tchèque : JuDr. Roman POLASEK, JuDr. Jiri MALENOVSKY, JuDr. Jan CAPEK ; Egypte : Mme Naéla GABR ; Estonie : Ms Merle HARUOJA, Mr. Rait MARUSTE ; Haïti : M. Willy LUBIN ; Inde : Dr. L.M. SINGHVI, Mr. M.M. JACOB ; Indonésie : Ambassadeur Soemadi D.M. BRODODININGRAT, Ms Perwitorini WIJONO ; Iran (République Islamique d') : Mr. Hamidreza HOSSEINI, Mr. Mohammed KHODADADI ; Iraq : Mr. Riyadh Aziz HADI ; Japon : M. Tetsuo ITO, M. Masaya SAGAWA ; Kazakhstan : Mr. Askar O. SHAKIROV, Mr. Kairat I. ISAGALIEV ; Kirghizstan : Mr. Tursunbek AKUNOV, Ms Elena SHYPLETSOVA ; Lettonie : Mr. Georgs ANDREJEVS, Mr. Andrejs PANTELEJEVS, Ms Kaija GERTNERE ; Lituanie : Mr. Aidas PUKLEVICILIS, Mr. Rytis PAULAUSKAS ; Mali : Maître Idrissa TRAORE, M. SALIFOU FOMBA ; Maurice : Ambassadeur Dhurma Gian NATH, Mr. GUNESSEE ; Mexique : M. Eleazar RUIZ ; Moldavie : Mr. Iurie LEANCA, Mr. Alexandru ARSENI ; Monaco : M. Jacques BOISSON ; Maroc : M. Mohamed BENKADDOUR, Prof. Thami KHIARI ; Nouvelle Zélande : Ms Claire FEARNLEY ; Oman : Mr. Saeed AL-AMRI ; Philippines : Mrs. Victoria S. BATACLAN ; Roumanie : M. Ion DIACONU, M. Ovidiu SINCAI, M. Ionel OLTEANU ; Russie : Mr. Teimouraz RAMISHVILI, Prof. Vladimir TOUMANOV ; Rwanda : Ambassadeur Jean-Marie Vianney NDAGIJIMANA ; Sénégal : M. Khaly Adama NDOUR, Mr. E. Abdoul Aziz NDIAYE ; Singapour : Mrs. Mary SEET-

CHENG, Miss Yee Woan TAN ; République Slovaque : Mr. Milan KOLLAR, Mrs. Viera STRAZNICKA, Mme Eva MITROVÁ ; Slovénie : Mr. Vojislav SUC, Mrs. Biserka BAHOVEC VIDETIC, M. Andrej NOVAK ; Afrique du Sud : Mr. François POTGIETER ; Thaïlande : Mr. Bhirat ISRASENA, Mr. Kullaphol PHOLLAWAN, Mr. Manasvi SRISODAPOL ; Tunisie : M. Ali BEN MALEK; Turkmenistan : Mr. Murad NURYAGDIEV ; Ukraine : Ms Nina KOVALSKA, M. Olexander I. YEMETS ; Etats-Unis d'Amérique : Ms Karen KRUGER, Ambassadeur Morris B. ABRAM, Ms Shirley BARNES ; Ouzbékistan : M. Tokhirjon MAMAJANOV, Prof. Akmal SAIDOV ; Yemen : Ambassadeur Yahya GEGHMAN ; Zimbabwe : Mr. Paddington GARWE, Ambassadeur Tichaona J. B. JOKONYA.

7. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

NATIONS UNIES

Centre pour les droits de l'homme : M. Enayat HOUSHMAND ; Comité des droits de l'enfant : Mr. Thomas HAMMARBERG, Mrs. Marta SANTOS PAIS ; Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : Ms Kate Jastram BALIAN ; Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture : Mr. Vladimir VOLODIN ; Bureau International du Travail : Mr. André L. ZENGLER.

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Judge Federico BIGI ; Commission européenne des Droits de l'Homme : Prof. Carl Aage NORGAARD, Mr. Albert WEITZEL, Mr. Luis Fernando MARTINEZ RUIZ, Mrs. Jane LIDDY, Mr. Loukis LOUCAIDES ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : M. Claude NICOLAY ; Comité gouvernemental de la Charte Sociale Européenne : Mme Agnès LECLERC ; Comité directeur pour les droits de l'homme : M. Guido RAIMONDI ; Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes : Mme Maria Regina TAVARES DA SILVA ; Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe : Mr. Czeslaw TYLICKI ; Commission de Liaison des organisations non-gouvernementales : Mme Marguerite BLANCKE.

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE: COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : M. Ben SALEM HATEM.

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Commission des Communautés européennes : Mme Daniela NAPOLI, Mme Marie-Odile DEN HARTOG, Mme Rose-Marie ZYBER ; Parlement européen : M. Paolo Maria FALCONE.

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme : Mr. Jack ZETKULIC.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE : M. Zidane MERIBOUTE.

8. "OMBUDSMEN" ET INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Autriche : Mr. Walter DOHR, Mr. Michael MAUERER ; Danemark : Mr. Lars BUSCK ; Espagne : Mme Margarita RETUERTO BUADES ; Finlande : Ms Tuulikki PETAJANIEMI, Mr. Jacob SÖDERMAN ; France : M. René VIAL ; Italie : Mr. Giovanni MANNONI ; Royaume-Uni : Mrs. Joan HARBISON, Mr. Denis CARSON ; Suède : Mr. Frank ORTON.

9. INSTITUTS DES DROITS DE L'HOMME

L'Institut Britannique des Droits de l'Homme ; le Centre Danois des Droits de l'Homme ; l'Institut des Droits de l'Homme, Finlande ; l'Institut International des Droits de l'Homme, France ; l'Institut International de Droit Humanitaire, Italie ; l'Institut Ludwig Boltzmann pour les Droits de l'Homme, Autriche ; l'Institut Néerlandais des Droits de l'Homme ; l'Institut Raoul Wallenberg pour les Droits de l'Homme, Suède.

10. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Alliance Internationale des Femmes ; Alliance Mondiale des Unions Chrétiennes Féminines ; Amnesty International ; Association Européenne des Directeurs d'Hôpitaux ; Association Internationale des Jeunes Avocats ; Association Internationale des Juristes Démocrates ; Association Internationale des Lesbiennes et Homosexuels (ILGA) ; Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix ; Association pour la Prévention de la Torture ; Association pour la Sauvegarde des Familles et Enfants de Disparus ; Centre for Prison Reform, Moscow ; Centre International de Formation Européenne ; Coalition pour les Enfants de la Terre ; Commission Internationale de Juristes ; Confédération Internationale des Parents ; Confédération Internationale des Syndicats Libres ; Confédération Internationale des Travailleurs Intellectuels ; Conférence Mondiale des Religions pour la Paix ; Congrès Juif Européen ; Conseil Consultatif des organisations Juives ; Conseil Européen des Syndicats de Police ; Conseil International des Femmes ; Conseil International des Femmes Juives ; Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de la Torture ; Conseil Quaker pour les Affaires européennes ; Czech Helsinki Committee ; Fédération Européenne des Radios Libres ; Fédération Internationale de l'Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture ; Fédération Internationale des Droits de l'homme ; Fédération Internationale des Professions de l'Enseignement Secondaire officiel ; Fédération Mondiale des Villes jumelées et des Cités Unies ; Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités ; Groupement du Nursing Européen ; Groupe Juridique sur les Droits de l'Homme Internationaux ; Hungarian Helsinki Committee ; Institut Robert Schuman pour l'Europe ; International Helsinki Federation for Human Rights ; International Research Centre for Human Rights (Moscow Branch) ; Internationale Démocrate Chrétienne ; Internationale Libérale ; Liga pro Europa ; Minority Rights Group ; Mouvement International ATD Quart Monde ; Organisation Européenne des Associations Militaires ; Oxfam ; Penal Reform International ; Russian Lawyers' Committee for Human Rights ; Slovak Helsinki Committee ; Société Internationale pour les Droits de l'Homme ; Soroptimist Internationale ; Union Européenne des Anciens Elèves de l'Enseignement Catholique ; Union Européenne Féminine ; Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes ; Union Internationale des Avocats ; Union

Internationale des Magistrats.

11. INVITES SPECIAUX

Président de la 47ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies : M. Stoyan GANEV.

The Carter Center of Emory University : Dr. Jamal BENOMAR.

Fondation Friedrich Naumann : Mr. Wolfgang HEINZ, Dr. Wolfgang BENEDEK.

12. SECRETARIAT

Madame Catherine LALUMIERE, Secrétaire Général ; M. Peter LEUPRECHT, Directeur des Droits de l'Homme ; M. Michael O'BOYLE, Greffe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; Madame Maggie NICHOLSON, Secrétaire de la Rencontre.